

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°BFC-2018-139

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ PUBLIÉ LE 19 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

A	RS Bourgogne Franche-Comté	
	BFC-2018-12-12-009 - arrêté modifiant la composition du conseil de surveillance du	
	centre hospitalier de Mâcon 71 (4 pages)	Page 5
	BFC-2018-12-12-008 - Arrêté modifiant la composition nominative du Conseil de	
	surveillance du Centre hospitalier de Montceau-les-Mines (4 pages)	Page 10
	BFC-2018-12-12-007 - Arrêté n° DOS/ASPU/213/2018 rejetant la demande de transfert de	
	l'officine de pharmacie exploitée par Monsieur Vivien Bachelet 35 rue Général Leclerc à	
	Chalon-sur-Saône (71100) dans un local situé rue des Poilus d'Orient – centre commercial	
	La Thalie à Chalon-sur-Saône (71100) (3 pages)	Page 15
D	irection départementale des territoires de l'Yonne	
	BFC-2018-08-10-015 - Demande d'autorisation d'exploiter-AR dossier	
	complet-DIZENGREMEL Jacques-2018/176 (6 pages)	Page 19
	BFC-2018-08-14-009 - Demande d'autorisation d'exploiter-AR dossier complet-EARL DU	
	BOURG-2018/179 (2 pages)	Page 26
	BFC-2018-08-16-005 - Demande d'autorisation d'exploiter-AR dossier complet-MASSON	
	Bertrand-2018/178 (4 pages)	Page 29
	BFC-2018-12-14-008 - Demande d'autorisation d'exploiter-Arrêté portant autorisation	
	d'exploiter-SCEA GILLOT-2018/195 (4 pages)	Page 34
	BFC-2018-12-14-009 - Demande d'autorisation d'exploiter-Arrêté portant retrait décision	
	de refus et autorisation d'exploiter-GAEC LARRIVE-2017/269 (4 pages)	Page 39
	BFC-2018-09-24-016 - Demande d'autorisation d'exploiter-Attestation non soumis-HUP	
	Sylvain-2018/197 (2 pages)	Page 44
D	irection départementale des territoires de la Haute-Saône	
	BFC-2018-08-17-001 - AR valant autorisation tacite d'exploiter des terres agricoles à Mme	
	Sandra PERGAUD de Vellexon-Queutrey-Vaudey (1 page)	Page 47
	BFC-2018-08-10-016 - AR valant autorisation tacite d'exploiter des terres agricoles au	
	GAEC de Lisey de Soing-Cubry-Charentenay (1 page)	Page 49
	BFC-2018-08-16-007 - AR valant autorisation tacite d'exploiter des terres agricoles au	
	GAEC DU PRIEURE de Rosey (2 pages)	Page 51
D	irection départementale des territoires de la Saône-et-Loire	
	BFC-2018-06-28-009 - Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier complet	
	de demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL DE LA BELUZE à Oudry (1 page)	Page 54
	BFC-2018-08-14-010 - Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier complet	
	de demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL DU CHAMP MARTIN à Sevrey (1 page)	Page 56
	BFC-2018-07-06-007 - Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier complet	
	de demande d'autorisation d'exploiter de la SAS PAQUET ET FRÈRES à Solutré Pouilly	
	(1 page)	Page 58

	BFC-2018-08-09-009 - Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier complet	
	de demande d'autorisation d'exploiter de M. DESGRANGES Armand à Tancon (1 page)	Page 60
	BFC-2018-08-14-011 - Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier complet	
	de demande d'autorisation d'exploiter de M. DESROCHES Philippe à Clessy (1 page)	Page 62
	BFC-2018-06-28-007 - Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier complet	
	de demande d'autorisation d'exploiter de M. GRIVAUD Paul-Henri à	
	Saint-Romain-sous-Gourdon (1 page)	Page 64
	BFC-2018-12-07-007 - Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier complet	_
	de demande d'autorisation d'exploiter de M. LHOSTE Jérôme à Curgy (1 page)	Page 66
	BFC-2018-07-06-008 - Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier complet	_
	de demande d'autorisation d'exploiter de M. SIMON Loïc à Saint-Vincent-en-Bresse (1	
	page)	Page 68
	BFC-2018-08-14-012 - Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier complet	C
	de demande d'autorisation d'exploiter de M. VIOLOT Maxime à Ciel (1 page)	Page 70
	BFC-2018-07-12-004 - Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier complet	_
	de demande d'autorisation d'exploiter de Mme MENAGER Jacqueline, EARL DU	
	CHAMP à Laizy (1 page)	Page 72
	BFC-2018-06-28-010 - Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier complet	C
	de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DE MAUBLANC à Chalmoux (1 page)	Page 74
	BFC-2018-06-12-031 - Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier complet	C
	de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DE VELLENOUE à	
	Dompierre-sous-Sanvignes (1 page)	Page 76
	BFC-2018-06-28-008 - Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier complet	C
	de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DES PORROTS à Ciry-le-Noble (1 page)	Page 78
	BFC-2018-08-16-006 - Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier complet	C
	de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DU BARAUDAT à Cressy-sur-Somme (1	
	page)	Page 80
	BFC-2018-07-12-003 - Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier complet	C
	de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC FUCHEY à Saint-Martin-de-Commune (1	
	page)	Page 82
	BFC-2018-08-09-010 - Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier complet	_
	de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC OVI BOV à Villeneuve-en-Montagne (1	
	page)	Page 84
D	PRAC Bourgogne-Franche-Comté	_
	BFC-2018-10-05-055 - ASSOCIATION 1 DES SI 1ère demande licence (2 pages)	Page 86
	BFC-2018-10-05-050 - ASSOCIATION CHIEN JAUNE 1ère demande licence (2 pages)	Page 89
	BFC-2018-10-05-059 - ASSOCIATION UPPERTONE 1ère demande licence (2 pages)	Page 92
	BFC-2018-10-05-067 - BFC EVENTS 1ère demande licence (2 pages)	Page 95
	BFC-2018-10-05-043 - CIE RENARD DU 21 EME SIECLE 1ère demande licence (2	
	pages)	Page 98

]	BFC-2018-10-05-064 - CIE SUPER SUPER 1ère demande licence (2 pages)	Page 101
]	BFC-2018-10-05-070 - COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 2 VALLEES VERTES	
-	lère demande licence (2 pages)	Page 104
]	BFC-2018-10-05-045 - COMPAGNIE MANIE 1ère demande licence (2 pages)	Page 107
]	BFC-2018-10-05-065 - CONSEIL GENERAL DOUBS 1ère demande licence (2 pages)	Page 110
]	BFC-2018-10-05-066 - COOPILOTE 1ère demande licence (2 pages)	Page 113
]	BFC-2018-10-05-052 - DU GOUDRON ET DES PLUMES 1ère demande licence (2	
1	pages)	Page 116
]	BFC-2018-10-05-063 - EYE OF DEAD 1ère demande licence (2 pages)	Page 119
]	BFC-2018-10-05-057 - GRAEN ROT 1ère demande licence (2 pages)	Page 122
]	BFC-2018-10-05-062 - IP MUSIC 1ère demande licence (2 pages)	Page 125
]	BFC-2018-10-05-044 - KRYPTA PROD 1ère demande licence (2 pages)	Page 128
]	BFC-2018-10-05-054 - L'YONNE EN SCENE 1ère demande licence (2 pages)	Page 131
]	BFC-2018-10-05-048 - LA DIVA 1ère demande licence (2 pages)	Page 134
]	BFC-2018-10-05-060 - LA GROSSE ENTREPRISE 1ère demande licence (2 pages)	Page 137
]	BFC-2018-10-05-053 - LE CONSORTIUM LE COIN DU MIROIR 1ère demande licence	
((2 pages)	Page 140
]	BFC-2018-10-05-061 - LES CLOWNS DE LA CHIFFOGNE 1ère demande licence (2	
1	pages)	Page 143
]	BFC-2018-10-05-051 - LES PRODUCTIONS DU CYGNE 1ère demande licence (2	
1	pages)	Page 146
]	BFC-2018-10-05-056 - LIGUE UNIVERSITAIRE D'IMPROVISATION DE	
]	FRANCHE-COMTE 1ère demande licence (2 pages)	Page 149
]	BFC-2018-10-05-046 - MACON SYMPHONIES 1ère demande licence (2 pages)	Page 152
]	BFC-2018-10-05-041 - OFFICE MUNICIPAL CULTURE ET LOISIR DECIZE 1ère	
(demande licence (2 pages)	Page 155
]	BFC-2018-10-05-040 - ORCHESTRE D'HARMONIE VILLE DE NEVERS 1ère	
(demande licence (2 pages)	Page 158
	BFC-2018-10-05-071 - PIECES DETACHEES 1ère demande licence (2 pages)	Page 161
]	BFC-2018-10-05-058 - TETES DE VIGNES 1ère demande licence (2 pages)	Page 164
]	BFC-2018-10-05-049 - THOMAS GEROME 1ère demande licence (2 pages)	Page 167
]	BFC-2018-10-05-069 - TOQUE DE TANGO 1ère demande licence (2 pages)	Page 170
	DJSCS Bourgogne Franche-Comté	
	BFC-2018-12-17-001 - arrêté fixant liste des personnes morales de droit privé habilitées en	
	région à recevoir des contributions publiques aide alimentaire (4 pages)	Page 173
	ctorat de l'académie de Besançon	
	BFC-2018-12-13-001 - Arrêté délégation Signature Plateforme de Gestion 1er degré M (2	
_	pages)	Page 178
	BFC-2018-12-17-002 - Arrêté nomination administrateur provisoire Comue UBFC (1	
1	page)	Page 181

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-12-009

arrêté modifiant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Mâcon 71

arrêté modifiant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Mâcon 71



Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-1317 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Mâcon (71)

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-123 du 18 mars 2016 modifiant la liste des établissements publics de ressort communal en région Bourgogne-Franche-Comté dont le nombre de membres au conseil de surveillance est porté à 15 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté;

Vu l'arrêté ARSB/DT71/N°2015-52 du 6 juillet 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Mâcon ;

Vu les arrêtés ARSBFC/DOS/PSH/2016-186 du 11 avril 2016 et ARSBFC/DOS/PSH/2018-821 du 18 juin 2018 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Mâcon ;

Vu le courrier du centre hospitalier de Mâcon en date du 4 décembre 2018 nous informant de la désignation du docteur Joséphine CAGNON-CHAPALAIN par la commission médicale d'établissement dans sa séance du 6 novembre 2018;

ARRÊTE

Article 1:

Est nommée aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Mâcon, sis boulevard Louis Escande – 71 018 Mâcon, établissement public de santé de ressort communal :

Madame le docteur Joséphine CAGNON-CHAPALAIN

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél.: 0808 807 107 - Site: www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Article 2:

En conséquence, la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Mâcon devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- de la commune de Mâcon:
 - Monsieur Jean-Patrick COURTOIS
 - Monsieur Jean-Pierre MATHIEU
- de la communauté d'agglomération du Mâconnais Val de Saône :
 - Monsieur Claude PATARD
 - Monsieur Jean-Pierre LENOIR
- du conseil départemental de Saône-et-Loire :
 - Monsieur Jacques TOURNY

2° en qualité de représentants du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
 - Madame Christine ROUHIER
- désignés par la commission médicale d'établissement :
 - Monsieur le docteur Ali AFIFI
 - Madame le docteur Joséphine CAGNON-CHAPALAIN
- désignés par les organisations syndicales :
 - Monsieur Gérard GOUTERAUD
 - Monsieur Pierre-François CANNET

3° en qualité de personnalités qualifiées

- désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
 - Madame Agnès BLANC
 - Madame Nathalie SALLET-ZRAK

- désignées par le Préfet de Saône-et-Loire :
 - Monsieur Joseph BERNARDET, représentant les usagers
 - Madame Christiane DUBOIS, représentant les usagers
 - Madame Christiane BERTHOD MAITREJEAN, personnalité qualifiée

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Mâcon
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la caisse d'assurance maladie ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles

Article 3:

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du 6 juillet 2015, date de l'arrêté fixant la composition nominative de cette instance.

Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes (article R.6143-12 du code de la santé publique).

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4:

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R.6143-13 du code de la santé publique).

Article 5:

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6:

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier de Mâcon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 12 décembre 2018

Pour le directeur général, Le chef du département performance des soins hospitaliers,

Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-12-008

Arrêté modifiant la composition nominative du Conseil de surveillance du Centre hospitalier de Montceau-les-Mines

arrêté modifiant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Montceau



Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-1316 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Montceau-les Mines (Saône-et-Loire)

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/PHS/2015-058 du 22 juin 2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Montceau-les-Mines ;

Vu les arrêtés modificatifs ARSBFC/DOS/PHS/2016-187 du 25 mars 2016 et ARSBFC/DOS/PHS/2017-073 du 6 janvier 2017 ;

Vu le courriel du centre hospitalier de Montceau-les-Mines en date du 3 décembre 2018 nous transmettant le procès-verbal du conseil de vie social du 12 juin 2018 au cours duquel, Madame Josette LANTERI a été désignée pour siéger au conseil de surveillance en tant que représentant des familles de personnes accueillies en établissement d'hébergement pour personnes âgées ;

ARRÊTE

Article 1:

Est nommée aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Montceau-les-Mines, BP 189, 71307 Montceau-les-Mines cedex, établissement public de santé de ressort communal :

Madame Josette LANTERI en remplacement de Monsieur Daniel PERRIGUEUR

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél.: 0808 807 107 - Site: www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Article 2:

En conséquence, la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Montceau-les-Mines devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- de la commune de Montceau-les-Mines :
 - Madame Marie Claude JARROT, (maire)
- de la communauté urbaine Le Creusot-Montceau-les-Mines (CUCM) :
 - Monsieur Jean Claude LAGRANGE
- du conseil départemental de Saône-et-Loire :
 - Monsieur Lionel DUPARAY (conseiller départemental)

2° en qualité de représentants du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
 - Madame Dominique DURIX
- désigné par la commission médicale d'établissement :
 - Monsieur le Docteur Grégory COMMEAU
- désigné par les organisations syndicales :
 - Madame Sylvie SNIEZEK

3° en qualité de personnalités qualifiées

- désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
 - Monsieur Bernard COSTE
- désignées par le Préfet de Saône-et-Loire :
 - Madame Anne-Marie BONNOT, membre de l'association UDAF 71
 - Madame Mireille LOBREAU, membre de l'association JALMALV 71

2

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Montceau-les-Mines
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la caisse d'assurance maladie ou son représentant
- Madame Josette LANTERI représentant des familles de personnes accueillies en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles

Article 3:

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du 10 juin 2015, date de l'arrêté fixant la composition nominative de cette instance.

Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes (article R.6143-12 du code de la santé publique).

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4:

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R.6143-13 du code de la santé publique).

Article 5:

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

3

Article 6:

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier de Montceau-les-Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 12 décembre 2018

Pour le directeur général, Le chef du département performance des soins hospitaliers,

Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-12-007

Arrêté n° DOS/ASPU/213/2018 rejetant la demande de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par Monsieur Vivien Bachelet 35 rue Général Leclerc à Chalon-sur-Saône (71100) dans un local situé rue des Poilus d'Orient – centre commercial La Thalie à Chalon-sur-Saône (71100)



Arrêté n° DOS/ASPU/213/2018

Rejetant la demande de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par Monsieur Vivien Bachelet 35 rue Général Leclerc à Chalon-sur-Saône (71100) dans un local situé rue des Poilus d'Orient – centre commercial La Thalie à Chalon-sur-Saône (71100)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre V du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté – Monsieur Pribile (Pierre) ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la décision n° 2018-019 en date du 1^{er} octobre 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande formulée le 2 mai 2018 par Monsieur Vivien Bachelet, pharmacien titulaire, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie exploitée 35 rue Général Leclerc à Chalon-sur-Saône (71000) dans un local situé rue des Poilus d'Orient – centre commercial La Thalie au sein de la même commune. Cette demande accompagnée d'un dossier en quatre exemplaires a été reçue par voie dématérialisée le 20 septembre 2018 par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté;

VU le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, du 24 septembre 2018, informant Monsieur Vivien Bachelet que la demande d'autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée 35 rue Général Leclerc à Chalon-sur-Saône a été enregistrée le 20 septembre 2018 date de réception du dossier complet ;

VU l'avis émis par le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne le 22 octobre 2018 ;

VU l'avis émis par le représentant régional de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France le 12 novembre 2018 ;

VU l'avis émis par le représentant régional de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine de Bourgogne-Franche-Comté le 20 novembre 2018,

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-3 du code de la santé publique « Lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L. 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1, sont autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé, respectivement dans les conditions suivantes :

.../...

1° Les transferts et regroupements d'officines, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine.

L'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier, de la commune ou de la commune limitrophe accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret, et disposant d'emplacements de stationnement (...) »;

Considérant que l'officine de pharmacie exploitée par Vivien Bachelet 35 avenue du Général Leclerc à Chalon-sur-Saône se trouve au centre historique de Chalon-sur-Saône où sont concentrées 9 des 22 officines de la commune ;

Considérant que l'officine de pharmacie exploitée par Vivien Bachelet 35 avenue du Général Leclerc à Chalon-sur-Saône se trouve à 100 mètres de l'officine la plus proche sise 1 rue de la Banque à Chalon-sur-Saône ;

Considérant ainsi que le transfert de l'officine sise 35 rue du Maréchal Leclerc à Chalon-sur-Saône ne compromet pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de son quartier d'origine ;

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique « Le directeur général de l'agence régionale de santé définit le quartier d'une commune en fonction de son unité géographique et de la présence d'une population résidente. L'unité géographique est déterminée par des limites naturelles ou communales ou par des infrastructures de transport.

Le directeur général de l'agence régionale de santé mentionne dans l'arrêté prévu au cinquième alinéa de l'article L. 5125-18 le nom des voies, des limites naturelles ou des infrastructures de transports qui circonscrivent le quartier »;

Considérant que le quartier d'accueil est délimité au nord et à l'est par la route départementale D 906, au sud par la départementale D 978 A et à l'ouest par le cours d'eau La Thalie qui sépare les communes de Chatenoy-le-Royal et de Chalon-sur-Saône;

Considérant que les limites du quartier d'accueil ainsi défini sont identiques à celles de l'Iris (Ilots regroupés pour information statistique) n° 0199 « La Thalie » retenues par l'Insee ;

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique « Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévu à l'article L. 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

- 1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun :
- 2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence;
- 3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs »;

Considérant que les données de l'Insee laissent apparaître qu'il n'y a pas de population résidente dans l'Iris n° 0199 et donc dans le quartier d'accueil;

Considérant que le quartier d'accueil, qui est une zone commerciale, est séparé des quartiers résidentiels limitrophes de Chalon-sur-Saône par l'avenue de l'Europe et la rue des Poilus d'Orient qui sont des axes de circulation à 2 fois 2 voies à fort trafic difficilement franchissables par des piétons ;

Considérant que la population des quartiers d'accueil sus-évoqués est déjà desservie de façon satisfaisante notamment par la Pharmacie de l'Aubépin sise 34 avenue de l'Aubépin, la Pharmacie Poulin-Richard sise 95 avenue de Paris et la Pharmacie Billoud sise 35 rue de l'Industrie ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 du code de la santé publique. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du même code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant ainsi que l'ensemble des conditions énoncées aux articles L. 5125-3 à L. 5125-3-2 du code de la santé publique pour accorder le transfert d'une officine de pharmacie n'est pas rempli,

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: La demande de transfert de l'officine de pharmacie exploitée Monsieur Vivien Bachelet 35 rue Général Leclerc à Chalon-sur-Saône (71100) dans un local situé rue des Poilus d'Orient – centre commercial la Thalie au sein de la même commune est rejetée.

<u>Article 2</u>: Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Saône-et-Loire.

Il sera notifié à Monsieur Vivien Bachelet, pharmacien titulaire et une copie sera adressée :

- aux caisses d'assurance-maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole et du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles,
- au conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne,
- au représentant régional de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine de Bourgogne-Franche-Comté,
- au représentant régional de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France.

Fait à Dijon, le 12 décembre 2018

Le directeur général,

Signé

Pierre PRIBILE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département de Saône-et-Loire. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2018-08-10-015

Demande d'autorisation d'exploiter-AR dossier complet-DIZENGREMEL Jacques-2018/176



PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR: Manon ETHUIN Tél.: 03 86 48 41 49 hundi à jeudi appès, midi (1)

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h) @: ddt-sea@yonne.gouv.fr

OBJET: demande d'autorisation d'exploiter

REF: dossier n° 2018/176 LR/AR n°: 1A 1485177877 3 Auxerre, le 10 août 2018

Monsieur DIZENGREMEL Jacques 18, rue Paul Bert 89100 SAINT-CLÉMENT

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez signé le 6 août 2018, une demande d'autorisation d'exploiter 170,44 ha de terres agricoles exploitées par le GAEC Ferme Saint Laurent situé à Saint-Maurice-Aux-Riches-Hommes (89190). Le récapitulatif des références cadastrales de ces terres est repris en annexe.

Je vous informe que votre dossier est complet au 9 août 2018. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de cette date.

Conformément aux dispositions de l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, ce délai est susceptible d'être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations supplémentaires nécessaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme des 4 mois, soit au plus tard le 9 décembre 2018, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation, le chef du service Économie Agricole,

Philippe JAGER

Described described descriptions Specificage BISS South AUNIAGO CLOSEN 16:163 St. 48 41 00 www.yonne.gouv.fr

ANNEXE

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : M. DIZENGREMEL Jacques, exploitant à Saint-Maurice-Aux-Riches-Hommes (89190), a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 170,44 ha sur les parcelles suivantes :

Commune	Section	Plan	Contenance cadastrale en ha
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	A	53	0.2050
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	A	75	0.3710
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	A	71	1.0960
TRANCAULT	G	131	0.9939
TRANCAULT	G	130	0.1208
TRANCAULT	G	133	0.2210
TRANCAULT	G	132	0.0611
TRANCAULT	YA	54	1.1922
TRANCAULT	G	134	0.3905
TRANCAULT	YC	10	0.5360
TRANCAULT	YA	62	0.7598
TRANCAULT	ZY	12	0.2530
TRANCAULT	ZY	11	0.1760
TRANCAULT	G	117	0.1102
TRANCAULT	ZY	13	4.1930
TRANCAULT	G	120	0.1342
TRANCAULT	G	118	0.1194
TRANCAULT	G	127	0.1708
TRANCAULT	G	121	0.1197
TRANCAULT	G	368	0.1767
TRANCAULT	G	370	0.1404
TRANCAULT	G	371	0.0838
TRANCAULT	YA	60	12.4089
TRANCAULT	YA	63	0.5000
TRANCAULT	ZY	1	0.1900
TRANCAULT	ZY	2	0.2510
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	ZA	14	0.5220
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	ZA	26	0.2200
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	ZC	3	0.0160
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	ZC	56	0.8190
TRANCAULT	G	297	0.4955
TRANCAULT	G	298	0.4540
TRANCAULT	G	300	0.0274
TRANCAULT	G	301	0.0490
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	A	959	0.8512
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	A	957	0.1833
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	A	953	1.4565
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	A	951	1.3742
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	В	62	0.2460
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	В	60	0.0650
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	Ā	1075	0.1670
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	A	1069	0.0500
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	A	722	0.3830
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	A	669	0.1900
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	A	586	0.4180
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	A	585	0.3580
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	A	949	1.1166

Direction departementale des territoires 3 me Monge BP 79 89031 AUXI RRI CLDEN (c) 48 41 00 www.yonne.gouy.fr

SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	A	947	0.3767
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	A	833	0.1450
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	A	725	0.2990
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	A	287	0.2280
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	A	573	0.0980
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	A	163	0.3250
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	A	169	0.2300
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	A	583	0.2020
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	A	584	0.2480
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	A	577	0.4930
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	Ä	578	0.0610
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	A	139	0.0010
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	A	140	0.0100
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	A	122	0.1895
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	A	123	·
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	A	160	0.2608
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	A		0.1810
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES		162	0.0800
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	A	141	0.2420
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	A	154	0.4900
	A	1070	0.0415
SAINT-MAURICE AUX RICHES HOMMES	A	926	0.2350
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	A	927	0.0720
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	ZA	6	0.1260
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	ZA	Ī	2.6500
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	Α	574	0.0990
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	A	177	0.1310
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	<u>A</u>	167	0.1820
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	Α	166	0.8020
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	A	68	0.4240
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	A	64	0.2858
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	A	664	0.1980
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	A	658	1.1366
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	A	656	0.7180
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	A	582	0.3220
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	A	581	0.6280
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	A	580	0.2620
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	A	579	0.0560
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	ZA	19	7.3500
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	A	576	0.4620
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	A	73	0.1240
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	ZK	76	1.7440
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	A	575	0.0150
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES .	ZH	17	0.9160
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	ZI	105	0.1320
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	F	580	0.1895
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	ZE	46	0.8100
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	A	259	
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	A	288	0.2670
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	ZA		0.1800
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	·	40	0.3820
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	A	174	0.2805
	A	286	0.1980
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	ZA	39	0.3390
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	A	759	0.0910
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	ZK	99	0.2590
AINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	D	482	0.0470
AINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	В	220	0.0770
AINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	ZK	44	0.6370

Direction departemental des termolics, 3, na Monge, BL 56, 19011 ACM RRG CLDLA, 14, 45 85 48 st un www.yonne.gouv.fr

SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	Α .	831 J	. 0.2306
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	A	839	0.1360
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	A	840	0.2175
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	ZI	55	0.6030
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	ZD	66	2.5200
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	ZH	7	3,2740
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	A	268	0.2765
TRANCAULT	YC	2	0.1970
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	A	734	0.2555
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	A	735	0.7745
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	A	930	0.1280
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	В	221	0.0770
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	A	724	0.2550
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	A	629	0.2390
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	A	630	0.2070
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	A	631	0.2080
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	ZB	42	3.0630
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	ZB	15	2.6580
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	ZC	17	2.5150
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	ZC	16	0.4620
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	ZA	10	0.7000
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	ZA	9	0.0740
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	ZA	20	3.4680
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	ZA	11	0.4300
TRANCAULT	G	122	0.1198
TRANCAULT	G	119	0,1593
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	ZA	37	1.7310
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	zc	50	0.3520
TRANCAULT	YA	52	0.0918
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	A	72	0.1240
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	A	602	0.5640
TRANCAULT	G	369	0.1404
TRANCAULT	YC	1	1.2470
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	ZK	110	1.0630
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	ZK	119	0.2180
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	ZK	79	2.4430
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	ZK	109	0.1760
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	ZK	78	1.2230
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	ZK	73	1,9940
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	ZK	74	0.1590
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	ŽK .	43	0.2220
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	ZK	57	0.0280
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	ZI	130	0.6700
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	- A	596	0.5150
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	A	48	1.1990
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	A	47	0.4690
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	A	43	0.3980
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES		42	
GAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	A	41	0.3810
AINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	ZK	94	0.7890
AINT-MAURICE-AUX-RR HES-HOMMES AINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	 	1087	1.6010
	A	Variable 1 - 1	0.0248
AINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	A	1085	0.0755
AINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	A	1083	0.1921
AINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	A	1081	0.0476
		670	0.2620
AINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES AINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	A	665	0.2520

Onection departmentals descritiques 3, me Alone (BP 29 890 HAUN) RRUCTDEN (EL 6886-48-41-69 www.yonne.gouv.fr

SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	A	614	0.3200
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	A	608	0.3410
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	F	527	0.3470
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	F	530	0.0530
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	F	531	0.1310
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	F	532	0.1560
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	F	505	0.1015
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	F	509	0.1770
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	F	512	0.0400
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	F	514	0.0780
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	F	339	0.2280
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	F	340	0.0540
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	F	341	0.1170
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	F	342	0.0580
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	В	222	0.0770
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	В	223	
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	F	328	0.0835
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	F	330	0.0230
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	ZI	104	0.1050
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	ZI		0.4470
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	ZI	13	0.9550
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	ZI		0.6450
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	ZB	106	0.4770
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	ZB	65	1.1330
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES		33	1.0570
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	ZB	108	0.2060
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	ZB	66	1.4140
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES		596	0.0795
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	F	581	0.0280
	ZB	32	1.0210
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	ZB	29	1.3090
GAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	<u> </u>	534	0.0980
AINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	F	533	0.0460
AINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	<u> </u>	544	0.0500
AINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	F	535	0.1380
AINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	A	963	0.3516
AINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	ZA	44	0.0940
AINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	ZC	5	0.0300
RANCAULT	YC	12	48.8440
AINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	A	598	0.4408
AINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	Α :	599	0.8815
AINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	A	600	0.2204
AINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	A	601	0.2203
AINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	A	645	1.5960
AINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	A	955	0.2826
AINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	A	961	0.8037
AINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	A	1071	0.0250
AINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	A	1072	0.2231
AINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	A	175	0.1195
AINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	A	176	0.8070
AINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	A	831 K	0.1154
AINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	A	834	0.1590

Direction departmentals des remones. A necolonies. 481/39. 80011 ADVERRI, CLDI N. 1, 1, 03-86-48-41-00. www.yonne.gouy.fr

IMPORTANT: La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Discensing department le ée Lempores 3, ne Margo BP 9 89001 AUXLKRI, CLDLX sel , 08 no 48 41 (0) www.yonne.gouy.fr

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2018-08-14-009

Demande d'autorisation d'exploiter-AR dossier complet-EARL DU BOURG-2018/179



PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Auxerre, le 14 août 2018

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

EARL DU BOURG 7, rue de Paris 89710 SENAN

Unité Structures et Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR:
Manon ETHUIN
Tél.: 03 86 48 41 49
lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)
@: ddt-sea@yonne.gouv.fr

OBJET: demande d'autorisation d'exploiter

REF: dossier n° 2018/179 - SIRET: 35377105800016

LR/AR n°: 1A 148 517 7875 9

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur

Vous avez signé le 10 août 2018, une demande d'autorisation d'exploiter 9,35 ha de terres agricoles. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous informe que votre dossier est complet au 14 août 2018. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de cette date.

Conformément aux dispositions de l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, ce délai est susceptible d'être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations supplémentaires nécessaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme des 4 mois, soit au plus tard le 14 décembre 2018, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation, le directeur départemental des territoires et par subdélégation, le chef du service économie agrécole,

Philippe AGER

Direction departementale des territoires 3 me Monge BP 79 89011 AUXLERI CLDEX (cl. 03.86.48 4) 06 www.yonne.gouv.fr

1.2

ANNEXE

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : l'EARL du BOURG à Senan (89710), a déposée une demande d'autorisation d'exploiter pour 9,35 ha de terres agricoles suivantes :

Commune	Section	Plan	Contenance cadastrale en ha
SENAN	ZH	210	0.0971
MONTHOLON	ZH	33	0.2550
SENAN	ZH	32	0.1310
SENAN	ZH	33	0.1310
SENAN	ZH	1	2.6330
SENAN	ZH	31	0.5140
SENAN	ZH	133	0.5860
SENAN	ZH	208	0.2288
SENAN	ZH	117	0.1330
SENAN	ZH	132	0.0540
SENAN	ZA	100	0.4930
SENAN	VA	19	2.4730
SENAN	VA	13	1.6170

IMPORTANT: La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

Direction departementale des territories 3, the Monge BP 79 89611 AUXLERI, CEDLN tel 03 86 48 41 00 www.yonne.gouv.fr

⁻ par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

⁻ par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2018-08-16-005

Demande d'autorisation d'exploiter-AR dossier complet-MASSON Bertrand-2018/178



PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR : Manon ETHUIN Tél. : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h) @: ddt-sea@yonne.gouv.fr

OBJET: demande d'autorisation d'exploiter

REF: dossier n° 2018/178 - SIRET: 79820950800018

LR/AR n°: 1A 149 059 9302 2

Auxerre, le 16 août 2018

Monsieur MASSON Bertrand 4, rue de la Poterne 89190 COURGENAY

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé le 6 août 2018, une demande d'autorisation d'exploiter 74,23 ha exploités actuellement par la SCEA PILLOT à COURGENAY. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous informe que votre dossier est complet au 16 août 2018. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de cette date.

Conformément aux dispositions de l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, ce délai est susceptible d'être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations supplémentaires nécessaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme des 4 mois, soit au plus tard le 16 décembre 2018, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,

le chef du service Économie Agricole,

Philip JAGER

Preschonder at engage bedeep entained from Mange 1817 19 (S2011 ATM RRI CLIP) & July 0580 in 11 (10), www.yonne.gouy.fi

ANNEXE

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : Mr MASSON Bertrand exploitant sur la commune de COURGENAY, a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 74,23 ha de terres agricoles suivantes :

Commune	Section	Plan	Contenance cadastrale en ha
St. Maurice-aux-Riches-Hommes	A ·	450	0.2000
St. Maurice-aux-Riches-Hommes	В	211	0.4030
St. Maurice-aux-Riches-Hommes	С	310	0.1790
St. Maurice-aux-Riches-Hommes	ZB	47	0.0620
St. Maurice-aux-Riches-Hommes	ZB	49	0.0720
St. Maurice-aux-Riches-Hommes	ZB	51	0.3380
St. Maurice-aux-Riches-Hommes	ZB	52	0.3180
St. Maurice-aux-Riches-Hommes	ZB	98	0.2640
St. Maurice-aux-Riches-Hommes	ZD	17	4.5470
St. Maurice-aux-Riches-Hommes	ZH	23	0.4120
St. Maurice-aux-Riches-Hommes	ZH	61	0.6890
St. Maurice-aux-Riches-Hommes	ZH	74	2.2380
St. Maurice-aux-Riches-Hommes	Zì	97	0.3970
t. Maurice-aux-Riches-Hommes	ZI	115-	0.2130
t. Maurice-aux-Riches-Hommes	ZI ·	116	0.2060
t. Maurice-aux-Riches-Hommes	Zl	131	1.1970
t. Maurice-aux-Riches-Hommes	ZD	70	0.8250
t. Maurice-aux-Riches-Hommes	ZI	63	0.8850
t. Maurice-aux-Riches-Hommes	ZI	88	0.5730
t. Maurice-aux-Riches-Hommes	A	811	0.6740
t. Maurice-aux-Riches-Hommes	A	861	0.1060
rancoult	AE	43	1.0210
rancoult	zv	8	1.0455
rancoult	ZV	8	3.1365
. Maurice-aux-Riches-Hommes	ZA	43	0.4100
. Maurice-aux-Riches-Hommes	ZH	42	1.9450
. Maurice-aux-Riches-Hommes	ZI	135	1.3950
erceneige	VT	12	2.7033
. Maurice-aux-Riches-Hommes	В	210	0.5830
. Maurice-aux-Riches-Hommes	В	231	
. Maurice-aux-Riches-Hommes	ZE	5	0.5130
. Maurice-aux-Riches-Hommes	ZE	6	0.3540
. Maurice-aux-Riches-Hommes	ZH	58	4.9910
. Maurice-aux-Riches-Hommes	ZI	94	1.1720
Maurice-aux-Riches-Hommes	ZI	95	0.4600
. Maurice-aux-Riches-Hommes	ZI		3.1250
		127	0.3460
Maurice-aux-Riches-Hommes	ZI	164	0.3110
Maurice-aux-Riches-Hommes	F 75	414	0.1260
Maurice-aux-Riches-Hommes	ZB	45	0.1660
Maurice-aux-Riches-Hommes	ZH	8	1.9590
Maurice-aux-Riches-Hommes -	ZI	139	1.7390
Maurice-aux-Riches-Hommes	A	716	0.2350
Maurice-aux-Riches-Hommes	ZB	91	0.4990
Maurice-aux-Riches-Hommes	ZD	34	6,0950
Maurice-aux-Riches-Hommes	ZD	90	0.2980
Maurice-aux-Riches-Hommes	ZE	24	1.1730
Maurice-aux-Riches-Hommes	ZH	14	2.4210
Maurice-aux-Riches-Hommes	ZH	72	3.5240

Direction deports notate the formation of Section 1975 South APA (RECTOR N. 4.4, 1688) 48-31 00 www.yonne.gouv.fr

St. Maurice-aux-Riches-Hommes	ZD	12	0.4380
St. Maurice-aux-Riches-Hommes	ZD	27	0.3140
St. Maurice-aux-Riches-Hommes	ZD	42	0.9620
St. Maurice-aux-Riches-Hommes	ZD	82	0.0220
St. Maurice-aux-Riches-Hommes	ZD	84	0.0015
St. Maurice-aux-Riches-Hommes	ZH	44	0.4540
Perceneige	· VT	13	4.3463
St. Maurice-aux-Riches-Hommes	С	221	0.0920
St. Maurice-aux-Riches-Hommes	С	222	0.0170
St. Maurice-aux-Riches-Hommes	С	225	0.0790
St. Maurice-aux-Riches-Hommes	C	226	0.0160
St. Maurice-aux-Riches-Hommes	C	227 .	0.0160
St. Maurice-aux-Riches-Hommes	С	228	0.0790
St. Maurice-aux-Riches-Hommes	С	229	0.1190
St. Maurice-aux-Riches-Hommes	С	230	0.0250
St. Maurice-aux-Riches-Hommes	С	237	0.1420
St. Maurice-aux-Riches-Hommes	С	238	0.1420
St. Maurice-aux-Riches-Hommes	С	239	0.1430
St. Maurice-aux-Riches-Hommes	С	240	0.2040
St. Maurice-aux-Riches-Hommes	С	241	0.2040
St. Maurice-aux-Riches-Hommes	C	242	0.1100
St. Maurice-aux-Riches-Hommes	С	243	0.1100
St. Maurice-aux-Riches-Hommes	С	244	0.5310
St. Maurice-aux-Riches-Hommes	С	245	0.1880
St. Maurice-aux-Riches-Hommes	C	246	0.0805
St. Maurice-aux-Riches-Hommes	C	247	0.0805
St. Maurice-aux-Riches-Hommes	С	311	0.0250
St. Maurice-aux-Riches-Hommes	С	312	0.1780
St. Maurice-aux-Riches-Hommes	F	528	0.4415
St. Maurice-aux-Riches-Hommes	F	529	0.0355
St. Maurice-aux-Riches-Hommes	ZD	39	0.6880
St. Maurice-aux-Riches-Hommes	ZE	8	1.9660
St. Maurice-aux-Riches-Hommes	ZE	39	0.6280
St. Maurice-aux-Riches-Hommes	ZH	57	1.6290
St. Maurice-aux-Riches-Hommes	ZK	46	0.3040
St. Maurice-aux-Riches-Hommes	F	334	0.0930
St. Maurice-aux-Riches-Hommes	ZD	88	0.1470
St. Maurice-aux-Riches-Hommes	С	206	0.4630
St. Maurice-aux-Riches-Hommes	<u>C</u>	207	0.0575
St. Maurice-aux-Riches-Hommes	С	208	0.0715
St. Maurice-aux-Riches-Hommes	С	209	0.5420
St. Maurice-aux-Riches-Hommes	С	210	0.3390
St. Maurice-aux-Riches-Hommes	С	211	0.0500
St. Maurice-aux-Riches-Hommes	С	215	0.0770
St. Maurice-aux-Riches-Hommes	С	216	0.4710
St. Maurice-aux-Riches-Hommes	С	217	0.2410
St. Maurice-aux-Riches-Hommes	С	218	0.0410
St. Maurice-aux-Riches-Hommes	С	219	0.0410
St. Maurice-aux-Riches-Hommes	C	220	0.2410

Discripting departemental places paratering [2, top] plooper [BH] [9] [8891. [GPA] [BH] [GHAS. [34] [48 26 48 41 00] [www.yonne.gouv.fr

IMPORTANT: La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction depend matrix destrutances (§ the Mosge All 79 (1991) MINTERICCION (h.) .63 to 48 (1.60) www.vonne.gouv.fr

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2018-12-14-008

Demande d'autorisation d'exploiter-Arrêté portant autorisation d'exploiter-SCEA GILLOT-2018/195



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles à la SCEA GILLOT Philippe sise à BEUGNON dans le département de l'Yonne

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312-1, L.331-1 à L.331-10, R.312-1 à R.312-3 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté;

VU la demande n° 2018/195, déposée complète le 5 septembre 2018 à la direction départementale des territoires de l'Yonne concernant

DEMANDEUR	Nom	SCEA GILLOT Philippe	
EMANDEUR	Commune	Beugnon (89570)	
CARACTÉRISTIQUES	Exploitant en place	EARL des Basses Loges	
DE LA DEMANDE	Surface demandée	88,45 ha	
	Dans les communes	Beugnon, Neuvy-Sautour, Soumaintrain	

VU la demande n° 2018/197 déposée le 17 septembre 2018 à la direction départementale des territoires de l'Yonne concernant

DEMANDEUR	NOM	Sylvain HUP	
DEMINDLOR	Commune	Beugnon (89570)	
CARACTÉRISTIQUES	Exploitant en place	EARL des Basses Loges	
DE LA DEMANDE	Surface demandée	4,64 ha	
	Dans les communes	Beugnon	

VU la décision du 24 septembre 2018, attestant la demande n° 2018/197 de Sylvain HUP non soumise à autorisation préalable d'exploiter ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par la SCEA GILLOT Philippe, constituant un agrandissement, est soumise à autorisation préalable d'exploiter en application de l'article L331-2-1° du code rural et de la pêche maritime, en raison du dépassement du seuil des 96 ha fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de la Région de Bourgogne, pour ce qui est du cumul des surfaces déjà exploitées et des surfaces que le demandeur envisage de mettre en valeur;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par Sylvain HUP n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter en application de l'article L331-2-1° du code rural et de la pêche maritime, en raison notamment de la non atteinte du seuil des 96 ha fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de la Région de Bourgogne, pour ce qui est du cumul des surfaces déjà exploitées et des surfaces que le demandeur envisage de mettre en valeur ;

DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté : 4 bis rue Hoche - BP 87865 - 21078 DIJON Cedex page 1/4

CONSIDÉRANT que la demande de Sylvain HUP, présentée au terme du délai de publicité fixé au 7 novembre 2018, est concurrente à la demande de la SCEA GILLOT Philippe :

CONSIDÉRANT que la SCEA GILLOT Philippe exploite 165 ha avec 3,18 unités de travail annuel (UTA) actifs, et que sa demande d'autorisation d'exploiter est vue selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne, comme un agrandissement permettant une confortation dans la limite de la dimension économique viable (rang de priorité 1);

CONSIDÉRANT que Sylvain HUP exploite 49,37 ha avec 1 unité de travail annuel (UTA) actifs, que sa demande d'autorisation d'exploiter 4,64 ha est vue selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne, comme un agrandissement permettant une confortation dans la limite de la dimension économique viable (rang de priorité 1);

CONSIDÉRANT qu'à la définition de l'ordre de priorités, la SCEA GILLOT Philippe obtient 91 points ;

CONSIDÉRANT qu'à la définition de l'ordre de priorités, Sylvain HUP obtient 80 points ;

CONSIDÉRANT que l'écart de points obtenus par la SCEA GILLOT Philippe et Sylvain HUP, est inférieur à 20;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1: La SCEA GILLOT Philippe **est autorisée** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire du département de l'Yonne

COMMUNE	SECTION	PLAN	CONTENANCE CADASTRALE EN HA
BEUGNON	В	520	0.1883
BEUGNON	В	521	0.2339
BEUGNON	В	500	0.4474
BEUGNON	В	415	0.9035
BEUGNON	В	287	0.3457
BEUGNON	В	`496	0.5170
BEUGNON	В	228	0.2023
BEUGNON	В	227	0.0947
BEUGNON	В	221	0.0950
BEUGNON	В	249	0.0846
BEUGNON	В	236	0.1095
BEUGNON	В	234	0.2363
BEUGNON	В	313	0.6547
BEUGNON	В	155	0.1977
BEUGNON	В	315	0.1063
BEUGNON	В	314	0.5990
BEUGNON	В	468	0.8249
BEUGNON	В	316	0.3730
BEUGNON	В	220	0.0495
BEUGNON	В	219	0.1556
BEUGNON	В	151	0.3860
BEUGNON	В	226	0.1030
BEUGNON	D	132	0.7290
BEUGNON	D	18	2.4434
BEUGNON	D	36	2.5828
BEUGNON	D	110	0.0833
BEUGNON	D	131	0.8409
BEUGNON	D	86	0.1101
BEUGNON	D	96	0.0805

DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté : 4 bis rue Hoche -- BP 87865 -- 21078 DIJON Cedex page 2/4

BEUGNON	D	224	0.2905
BEUGNON	X	23	0.8220
BEUGNON	X	110	1.9800
BEUGNON	X	20	1.1600
BEUGNON	X	21	0.8970
BEUGNON	X	17	1,7750
BEUGNON	X	197	0.5000
BEUGNON	X	206	1.2880
BEUGNON	Y	25	0.3465
BEUGNON	Y	25	0.3465
BEUGNON	Y	33	0.1030
BEUGNON	Y	27	0.1428
BEUGNON	Y	16	1.5990
BEUGNON	Y	26	0.2990
BEUGNON	Y	38	1.9350
BEUGNON	Y	14	0.4810
BEUGNON	Y	19	0.7900
BEUGNON	Y	20	1.3700
BEUGNON	Z	161	
BEUGNON	Z	65	0.9900
BEUGNON	Z Z	100	0.2350
BEUGNON	Z	20	2.4330
BEUGNON	Z	20	0.4137
BEUGNON	Z		0.8273
BEUGNON		57	0.9855
BEUGNON	Z	22	0.7220
BEUGNON	Z	21	3.2970
······	Z	113	1.1490
BEUGNON	Z	6	1.9880
BEUGNON	Z	91	1.6340
BEUGNON	Z	107	0.5350
BEUGNON	Z	80	1.0000
BEUGNON	Z	10	1.3870
BEUGNON	Z	9	0.5000
BEUGNON	Z	114	1.2450
BEUGNON	Z	118	1.4300
BEUGNON	Z	152	1.0000
BEUGNON	Z	19	0.3957
BEUGNON	Z	19	0.7913
BEUGNON	Z	106	0.4283
BEUGNON	Z	157	0.3400
BEUGNON	Z	18	0.3800
BEUGNON	Z	159	0.6750
BEUGNON	Z	56	0.4300
BEUGNON	Z	168	0.0681
BEUGNON	Z	62	L.0180
BEUGNON	Z	63	0.1220
BEUGNON	Z	67	0.6300
BEUGNON	Z	106	0.8567
BEUGNON	Z	57	0.8367
BEUGNON	Z	72	······································
BEUGNON	Z	108	1.5560
BEUGNON	Z	108	2.5060
BEUGNON	Z	108	1.2530
BEUGNON	Z. Z.	105	0.3403
SOUMAINTRAIN	ZC		0.6807
SOUMAINTRAIN		104	0.2650
BEUGNON	ZC	100	0.5310
BEUGNON	ZD	49	0.0820
	ZD	4	0.6250
BEUGNON	ZD	31	0.3500
BEUGNON	ZD	30	4.3820
BEUGNON	ZD	32	0.4200
BEUGNON	ZD	24	0.2210

DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex page 3/4

BEUGNON	ZD	47	0.8080
BEUGNON	ZD	46	0.7130
BEUGNON	ZD	47	0.2490
BEUGNON	ZD	48	0.2250
BEUGNON	ZD	3	0.6640
BEUGNON	ZD	25	0.6290
NEUVY-SAUTOUR	ZR	315	0.4541
NEUVY-SAUTOUR	ZR	292	0.3690
NEUVY-SAUTOUR	ZR	295	0.5410
NEUVY-SAUTOUR	ZR	31	1.8760
NEUVY-SAUTOUR	ZR	287	1.0800
NEUVY-SAUTOUR	ZR	292	0.7380
NEUVY-SAUTOUR	ZR	2	1.0800
NEUVY-SAUTOUR	ZR	294	0.3380
BEUGNON	ZS	9	0.7820
NEUVY-SAUTOUR	ZS	330	0.6590
NEUVY-SAUTOUR	ZS	331	0.6010
BEUGNON	D	37	4.6430

Soit une superfiecie de 88,46 ha

ARTICLE 2:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3:

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCEA GILLOT Philippe, transmis pour affichage aux communes de Beugnon, Neuvy-Sautour, Soumaintrain, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le

1 4 DEC. 2010

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe

Huguette THIEN-AUBERT

DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2018-12-14-009

Demande d'autorisation d'exploiter-Arrêté portant retrait décision de refus et autorisation d'exploiter-GAEC LARRIVE-2017/269



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

portant retrait de la décision de refus et autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles au GAEC LARRIVÉ sis sur la commune de VAUDEURS dans le département de l'Yonne

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312-1, L.331-1 à L.331-10, R.312-1 à R.312-3 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 17 novembre 2017 à la direction départementale des territoires de l'Yonne, enregistrée sous le n° 2017/269 suivante

DEMANDEUR	Nom:	GAEC LARRIVÉ
	Commune:	Vaudeurs (89320)
CARACTÉRISTIQUES	Cédant:	Christine HARPER
DE LA DEMANDE	Surface demandée :	9,93 ha
	Dans la commune de :	Vaudeurs

VU la demande déposée le 18 janvier2018 à la direction départementale des territoires de l'Yonne, enregistrée sous le n° 2018/17 suivante

DEMANDEUR	Nom:	EARL des RETHORETS	
	Commune:	Cerisiers (89320)	
CARACTÉRISTIQUES	Cédant :	Christine HARPER	
DE LA DEMANDE	Surface demandée :	9.93 ha	
	Dans la commune de :	Vaudeurs	

VU la décision du 7 mars 2018 portant refus d'exploiter 9, 93 ha au GAEC LARRIVÉ suite à l'instruction de sa demande enregistrée sous le n° 2017/269 ;

VU la décision du 7 mars 2018 portant autorisation d'exploiter 9, 93 ha à l'EARL des RETHORETS suite à l'instruction de sa demande enregistrée sous le n° 2018/17;

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex page 1/3

VU la demande déposée le 24 juillet 2018 à la direction départementale des territoires de l'Yonne, enregistrée sous le n° 2018/167 suivante

DEMANDEUR	Nom:	GAEC LARRIVÉ
DEMANDEUR	Commune :	Vaudeurs (89320)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant :	Christine HARPER
	Surface demandée :	9,93 ha
	Dans la commune de :	Vaudeurs

VU la décision du 14 novembre 2018 portant refus d'exploiter 9, 93 ha au GAEC LARRIVÉ suite à l'instruction de sa demande enregistrée sous le n° 2018/167;

VU le courrier du 16 juillet 2018 de l'EARL des RETHORETS, signifiant sa renonciation à l'autorisation d'exploiter qui lui a été délivrée le 7 mars 2018 suite à l'instruction de sa demande enregistrée sous le n° 2018/167;

CONSIDÉRANT que l'EARL des RETHORETS ne souhaite plus exploiter les 9,93 ha de terres objets de l'autorisation du 14 novembre 2018 dont elle a eu le bénéfice :

CONSIDÉRANT que par son désistement, l'EARL des RETHORETS n'est plus concurrente au GAEC LARRIVÉ :

CONSIDÉRANT qu'aucun autre candidat que l'EARL des RETHORETS ne s'est manifesté au terme du délai de publicité de la demande n° 2017/269 déposée par le GAEC LARRIVÉ;

CONSIDÉRANT que le désistement de l'EARL des RETHORETS constitue un changement de fait majeur;

CONSIDÉRANT qu'en raison du désistement de l'EARL des RETHORETS, et en l'absence de concurrences à la demande du 24 juillet 2018 enregistrée sous le n° 2018/167, c'est à tort qu'une décision de refus d'autorisation d'exploiter a été opposée à la demande du GAEC LARRIVÉ le 14 novembre 2018 ;

CONSIDÉRANT les dispositions renseignées à l'article L.243-3 du Code des relations entre le public et l'administration permettant sous condition le retrait d'une décision administrative non créatrice de droit ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 : retrait de la décision de refus

La décision du 14 novembre 2018 portant refus d'exploiter 9, 93 ha au GAEC LARRIVÉ suite à l'instruction de sa demande enregistrée sous le n° 2018/167, est retirée.

ARTICLE 2: autorisation d'exploiter

Le GAEC LARRIVÉ est autorisé à exploiter les parcelles situées sur le territoire du département de l'Yonne suivantes

Commune	Section	Plan	Contenance cadastrale en ha
Vaudeurs	ZW	44	1.2900
Vaudeurs	ZW	45	0.3940
Vaudeurs	ZW	49	8.2470

Soit une superficie de 9,93 ha.

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex page 2/3

41

ARTICLE 3 : voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4: publication

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au GAEC LARRIVÉ, transmis pour affichage à la commune de Vaudeurs. et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le

1 4 DEC. 2018

Pour le Préfet de région et par subdélégation, La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex page 3/3

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2018-09-24-016

Demande d'autorisation d'exploiter-Attestation non soumis-HUP Sylvain-2018/197



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté

Service régional de l'économie agricole

Mr HUP Sylvain 33 Grande Rue 89570 BEUGNON

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél.: 03.80.39.30.31 Fax: 03.80.39.31.99

Mél: foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le

24 SEP. 2010

Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter

LR/AR: 1A 149 059 9380 0

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 4,6430 ha de terres agricoles relatif à l'agrandissement de votre exploitation, sur la commune de Beugnon (89), portant sur les parcelles référencées :

Propriétaire	Commune	Section	Plan	Contenance cadastrale en ha
 GIBIER Jean-Paul	BEUGNON	D	37	4,6430

Ce dossier a été accusé réception au 17 septembre 2018 par la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne et enregistré sous les références suivantes : 2018/197

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez pour ce faire :

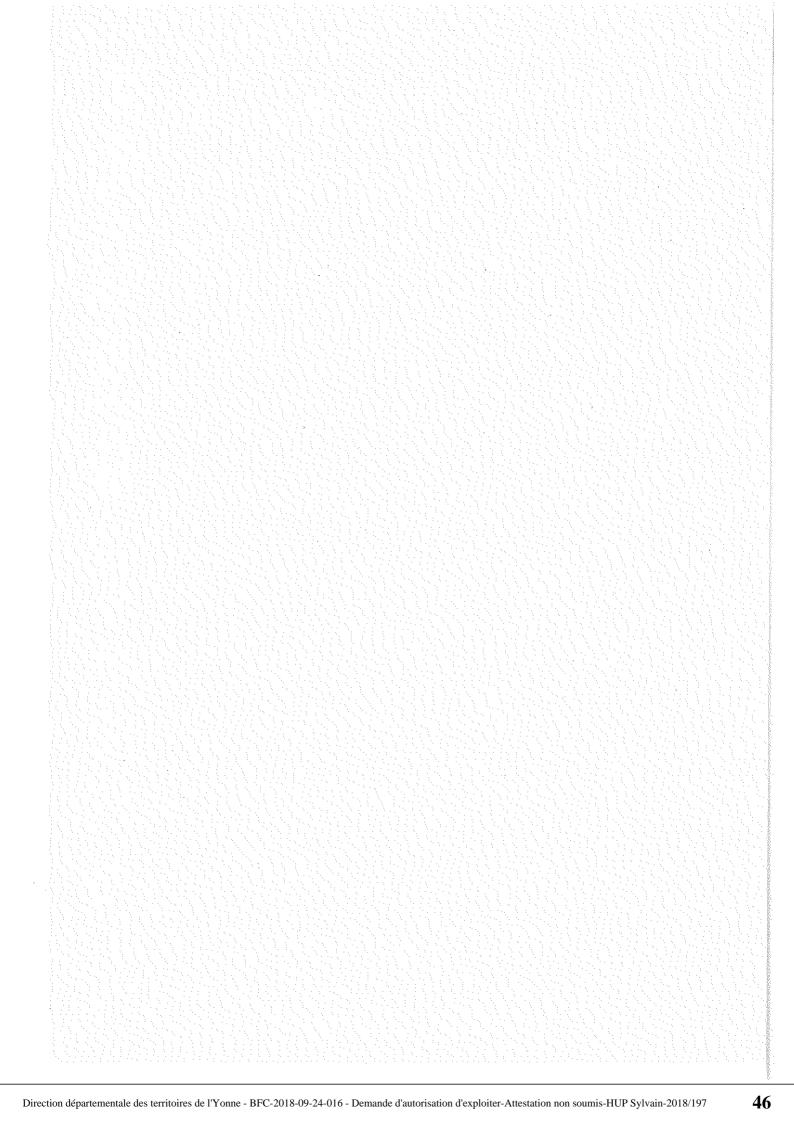
- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition ...)
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté et par subdélégation, La directrice régionale adjointe

Huguette THIEN-AUBERT

Une adresse unique pour toutes vos correspondances : DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex



Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

BFC-2018-08-17-001

AR valant autorisation tacite d'exploiter des terres agricoles à Mme Sandra PERGAUD de Vellexon-Queutrey-Vaudey

AE tacite



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Vesoul, le 17 août 2018

Direction départementale des territoires

Service économie et politique agricoles

Cellule installation et modernisation

Référence CN / SVA

Affaire suivie par Sébastien VON-ARBOURG 03 63 37 92 31 sebastien.von-arbourg@haute-saone.gouv.fr PERGAUD Sandra 2 route de Vellexon-Vaudrey 70130 VELLEXON-QUEUTREY-VAUDREY

Madame,

J'accuse réception au <u>17 août 2018</u> de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposée au titre des articles L. 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) concernant l'opération suivante :

Installation non aidée sur 15 a 55 ca sur la commune de Gy:

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
GY	B718		PERGAUD Sandra 2 route de Vellexon-Vaudrey

0,1555

Votre dossier a été réceptionné le 17 août2018 et porte le numéro d'enregistrement 2018-102.

La date d'accusé réception constitue donc le départ du délai de quatre mois dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande.

Ce délai est susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R 331-6 du CRPM.

A défaut de notification de décision d'autorisation expresse ou de prolongation du délai, la présente demande d'autorisation préalable d'exploiter sera réputée acceptée à la date du 17 décembre 2018.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

La responsable du service économie et politique agricoles

Christiane NEZ

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

BFC-2018-08-10-016

AR valant autorisation tacite d'exploiter des terres agricoles au GAEC de Lisey de Soing-Cubry-Charentenay

AE tacite



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Vesoul, le 10 août 2018

Direction départementale des territoires

Service économie et politique agricoles

Cellule installation et modernisation

Référence CN / SVA

Affaire suivie par Sébastien VON-ARBOURG

03 63 37 92 31 sebastien.von-arbourg@haute-saone.gouv.fr

GAEC DE LISEY CHALMIN Valéry Ferme de Lisey 70130 SOING CUBRY CHARENTENAY

Monsieur le gérant,

J'accuse réception au <u>9 août 2018</u> de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposée au titre des articles L. 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) concernant l'opération suivante :

Agrandissement de 6 ha 70 a sur la commune de Soing Cubry Charentenay:

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
SOING CUBRY CHARENTENAY	ZD4	6,7000	Commune de Soing Cubry Charentenay

6,7000

Votre dossier a été réceptionné le 9 août 2018 et porte le numéro d'enregistrement 2018-100.

La date d'accusé réception constitue donc le départ du délai de quatre mois dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande.

Ce délai est susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R 331-6 du CRPM.

A défaut de notification de décision d'autorisation expresse ou de prolongation du délai, la présente demande d'autorisation préalable d'exploiter sera réputée acceptée à la date du <u>9 décembre 2018</u>.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

La responsable du service économie et politique agricoles

Christiane NEZ

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

BFC-2018-08-16-007

AR valant autorisation tacite d'exploiter des terres agricoles au GAEC DU PRIEURE de Rosey

AE Tacite



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Vesoul, le 16 août 2018

Direction départementale des territoires

Service économie et politique agricoles

Cellule installation et modernisation

Référence CN / SVA

Affaire suivie par Sébastien VON-ARBOURG 03 63 37 92 31 sebastien.von-arbourg@haute-saone.gouv.fr GAEC DU PRIEURÉ Monsieur GOUX Laurent 7 rue de Mailley 70000 ROSEY

Monsieur le gérant,

J'accuse réception au <u>8 août 2018</u> de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposée au titre des articles L. 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) concernant l'opération suivante :

Agrandissement, par réunion de deux exploitations, de 104 ha 86 a 80 ca sur les communes de Noidans le Ferroux, Rosey, Raze, Mailley-Chazelot, Pontcey et Boursières selon détail en annexe.

Votre dossier a été réceptionné le 17 juillet 2018 et porte le numéro d'enregistrement 2018-093. Cet accusé-réception retire et remplace le précédent courrier du 8 août 2018.

La date d'accusé réception constitue donc le départ du délai de quatre mois dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande.

Ce délai est susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R 331-6 du CRPM. A défaut de notification de décision d'autorisation expresse ou de prolongation du délai, la présente demande d'autorisation préalable d'exploiter sera réputée acceptée à la date du 8 décembre 2018.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

La responsable du service économie et politique agricoles

Christiane NEZ

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX Tel : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
RAZE	ZE11	3,8550	BIGAND Claudine 13 rue du bois 70360 AROZ
ROSEY	ZA19	4,8190	MATHIEU Marie-Josephe et Marie-Noëlle 6 rue Paul Verlaine 70000 VESOUL
	ZE44	2,3140	JOLY Liliane 283 hasneau de la Douce 90400 ANDELNANS
,	ZD53	0,1980	
	ZD54	0,5080	GEVREY Daniel 33 impasse du poirier au loup 70360 PONTCEY
	ZD33	0,3590	Commune de Rosey rue de l'église 70000 ROSEY
	ZC27	1,4010	CLADE Rose 4 chemin des ensanges 70190 GRANDVELLE ET LE PERRENOT
A.A	ZA48	0,4830	CHEVIRON Robert 2 rue de Baignes 70000 ROSEY
AA-4-AA	ZA49	0,3440	One window Nobelt 2 fde de Baignes 70000 NOSE (
/5//	ZA50	4,4270	
**************************************	ZC7	0,8190	
***************************************	ZD52	1,4020	
RAZE	ZD32 ZC20		
NOIDANS LE FERROUX	÷	2,4040	IKIA (DEDECT 24
	ZB127	2,4000	HUMBERT Maurice 12 rue de la baraude 70130 NOIDANS LE FERROUX
ROSEY	ZA21	1,2010	CHEVIRON Patrice 27 grande rue 70000 ROSEY
	ZA24	1,6085	
	ZA61	1,2220	
	ZA62	0,8050	
	ZA63	1,4318	
n ,474 au 11 an 11	ZA64	0,0530	
	ZB24	0,0920	
	ZB27	2,0780	7/
	ZB31	4,4460	
	ZB33	0,6310	•
-,1-,7/,4	ZB51	1,4595	7/44
**************************************	ZB53	4,6195	
	ZC3	0,6480	
	ZC58	5,7600	
	ZD2	1,1290	
	ZH8	9,4350	
	ZH39	0,3760	
RAZE	C180	0,3760	
10121			
7/1/4	C181	0,2606	
	C183	0,5445	
	ZB49	0,8708	
	ZB50	0,7560	
·	ZB51	0,5510	
	ZB52	0,5480	
	ZB53	0,5900	
MAILLEY-CHAZELOT	ZB45	2,5070	
	ZC4	0,9430	
V-V-1	ZC47	3,3294	
	ZD15	0,8220	HUMBERT Jacques 8 rue Chevaney 70000 MAILLEY-CHAZELOT
	ZD18	1,3140	
PONTCEY	ZC87	2,0307	BERGER Daniel 132 rue de l'ancienne forge 70360 PONTCEY
	ZC88	0,6171	
BOURSIERES	ZA51	0,3990	
ROSEY	ZA2/3	2,9620	CHEVIRON Patrice 27 grande rue 70000 ROSEY
RAZE	ZC68	6,3082	Commune de Raze rue de la mairie 70000 RAZE
77.0	ZA10	0,6330	MACHERAS Jean-Pierre 110 rue de chaillot 70000 RAZE
	ZB45	0,4300	TO THE THE STOTUE OF CHARMOT FOUND RAZE
	ZB46	***	
Annual Control of the	·	0,3260	
	ZB47	0,1300	
	ZE15	5,0610	NONO E (() A
:	ZD23	6,1306	MOINS Frédéric 8 route de Baignes 70000 ROSEY
,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	ZD24	3,4070	
	ZD23	0,5443	

104,8680

BFC-2018-06-28-009

Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL DE LA BELUZE à Oudry



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Economie agricole Unité Gestion des Contrôles et Environnement des Exploitations affaire suivie par : Fabienne VARENE

Tél.: 03 85 21 86 46 Fax: 03 85 38 01 55 ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr EARL DE LA BELUZE LA BELUZE 71420 OUDRY

Mâcon, le 28 juin 2018

Objet: Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services le 25/05/2018 une demande d'autorisation d'exploiter de 108,63 ha situés sur les communes de **CHASSY** (C184, C185, C188, C193) et **OUDRY** (C116, C178, C179, C180, C182, C206, C207, C208, C209, C228, C238, C242, C244, C291, C309, C310, C311, C312, C315, C316, C323, C324, C325, C326, C327, C328, C329, C330, C331, C332, C36, C365, C38, C389, C394, C396, C536, C537) exploités par GAEC DE LA BELUZE.

Votre dossier a été enregistré complet au 25/06/2018 sous le n° 20180267.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 25/10/2018, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet, le directeur départemental, pour le directeur départemental, le chef du service Économie agricole,

Laurent CHARASSE

Siège : 37 BOULEVARD HENRI DUNANT – CS 80140 - 71040 MÂCON CEDEX - TÉLÉPHONE : 03 85 21 28 00 – TÉLÉCOPIE : 03 85 38 01 55
Horaires d'ouverture au public : du lundi au jeudi : 8h30-12h00 et 13h30-16h30 - le vendredi : 8h30-12h00 et 13h30-16h00
Réponse téléphonique : tous les jours de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 sauf les mercredi et jeudi après-midi
http://www.saone-et-loire.gouv.fr/

BFC-2018-08-14-010

Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL DU CHAMP MARTIN à Sevrey



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Economie agricole Unité Gestion des Contrôles et Environnement des Exploitations affaire suivie par : Fabienne VARENE

Tél.: 03 85 21 86 46 Fax: 03 85 38 01 55 ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr EARL DU CHAMP MARTIN 5 RUE AUGUSTE CHAMPION 71100 SEVREY

Mâcon, le 14 août 2018

Objet: Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 20/07/2018 une demande d'autorisation d'exploiter de 2,83 ha situés sur la commune de BUXY (ZB28, ZB29) exploités par EARL DURY ROGER.

Votre dossier a été enregistré complet au 13/08/2018 sous le n° 20180291.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 13/12/2018, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet, le directeur départemental, pour le directeur départemental, l'adjoint au chef du service Économie agricole

Philippe Robin

Siège : 37 BOULEVARD HENRI DUNANT – CS 80140 - 71040 MÂCON CEDEX - TÉLÉPHONE : 03 85 21 28 00 – TÉLÉCOPIE : 03 85 38 01 55
Horaires d'ouverture au public : du lundi au jeudi : 8h30-12h00 et 13h30-16h30 - le vendredi : 8h30-12h00 et 13h30-16h00
Réponse téléphonique : tous les jours de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 sauf les mercredi et jeudi après-midi
http://www.saone-et-loire.gouv.fr/

BFC-2018-07-06-007

Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de la SAS PAQUET ET FRÈRES à Solutré Pouilly



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Economie agricole Unité Gestion des Contrôles et Environnement des Exploitations affaire suivie par : Fabienne VARENE

Tél.: 03 85 21 86 46 Fax: 03 85 38 01 55 ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr SAS PAQUET ET FRERES Impasse du Grand-Pré 71960 SOLUTRE POUILLY

Mâcon, le 06 juillet 2018

Objet: Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 28/05/2018 une demande d'autorisation d'exploiter de 4,68 ha situés sur la commune de FARGES LES MACON (A66, B534, ZA69) et LUGNY (C107, C112, C113, C114, C126, C294, C298, C365, C366, C452, H161, H162, H192, H362) exploités par EARL MAZOYER.

Votre dossier a été enregistré complet au 02/07/2018 sous le n° 20180245.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 02/11/2018, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet, le directeur départemental, pour le directeur départemental, le chef du service Économie agricole,

Laurent CHARASSE

Siège: 37 BOULEVARD HENRI DUNANT – CS 80140 - 71040 MÂCON CEDEX - TÉLÉPHONE: 03 85 21 28 00 – TÉLÉCOPIE: 03 85 38 01 55 Horaires d'ouverture au public: du lundi au jeudi: 8h30-12h00 et 13h30-16h30 - le vendredi: 8h30-12h00 et 13h30-16h00 Réponse téléphonique: tous les jours de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 sauf les mercredi et jeudi après-midi http://www.saone-et-loire.gouv.fr/

BFC-2018-08-09-009

Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. DESGRANGES Armand à Tancon



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Economie agricole Unité Gestion des Contrôles et Environnement des Exploitations affaire suivie par : Fabienne VARENE

Tél.: 03 85 21 86 46 Fax: 03 85 38 01 55 ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr Monsieur DESGRANGES Armand JANVIER 71740 TANCON

Mâcon, le 09 août 2018

Objet: Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 09/08/2018 une demande d'autorisation d'exploiter de 22,73 ha situés sur la commune de **SAINT MAURICE LES CHATEAUNEUF** (A175, A177, B211, B252, B260, B271, B274, B286, B288, B289, B761, B780, B782, B838, B874, B876) exploités par GUERIN Jean-Paul.

Votre dossier a été enregistré complet au 09/08/2018 sous le n° 20180289.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 09/12/2018, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet, le directeur départemental, pour le directeur départemental, l'adjoint au chef du service Économie agricole

Philippe Robin

Siège: 37 BOULEVARD HENRI DUNANT – CS 80140 - 71040 MÂCON CEDEX - TÉLÉPHONE: 03 85 21 28 00 – TÉLÉCOPIE: 03 85 38 01 55
Horaires d'ouverture au public: du lundi au jeudi: 8h30-12h00 et 13h30-16h30 - le vendredi: 8h30-12h00 et 13h30-16h00
Réponse téléphonique: tous les jours de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 sauf les mercredi et jeudi après-midi
http://www.saone-et-loire.gouv.fr/

BFC-2018-08-14-011

Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. DESROCHES Philippe à Clessy



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Economie agricole Unité Gestion des Contrôles et Environnement des Exploitations affaire suivie par : Fabienne VARENE

Tél.: 03 85 21 86 46 Fax: 03 85 38 01 55 ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr Monsieur DESROCHES Philippe La Tuilerie 71130 CLESSY

Mâcon, le 14 août 2018

Objet: Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 10/08/2018 une demande d'autorisation d'exploiter de 98,18 ha situés sur les communes de CLESSY (AC1, AC2, AC3, AC4, AC42, AC45, AC46, AR1, AR10, AR2, AR6, AR7, AS19, AS20, AT10, AT11, AT12, AT13, AT14, AT23, AT24) et GUEUGNON (BD49, BD50, BD80, BE18, BE19, BE71) exploités par DESROCHES Serge.

Votre dossier a été enregistré complet au 10/08/2018 sous le n° 20180295.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 10/12/2018, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet, le directeur départemental, pour le directeur départemental, l'adjoint au chef du service Économie agricole

Philippe Robin

Siège: 37 BOULEVARD HENRI DUNANT – CS 80140 - 71040 MÂCON CEDEX - TÉLÉPHONE: 03 85 21 28 00 – TÉLÉCOPIE: 03 85 38 01 55 Horaires d'ouverture au public: du lundi au jeudi: 8h30-12h00 et 13h30-16h30 - le vendredi: 8h30-12h00 et 13h30-16h00 Réponse téléphonique: tous les jours de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 sauf les mercredi et jeudi après-midi http://www.saone-et-loire.gouv.fr/

BFC-2018-06-28-007

Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. GRIVAUD Paul-Henri à Saint-Romain-sous-Gourdon



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Economie agricole Unité Gestion des Contrôles et Environnement des Exploitations affaire suivie par : Fabienne VARENE

Tél.: 03 85 21 86 46 Fax: 03 85 38 01 55 ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr Monsieur GRIVAUD Paul Henri AZU 71230 SAINT ROMAIN SOUS GOURDON

Mâcon, le 28 juin 2018

Objet: Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 06/06/2018 une demande d'autorisation d'exploiter de 43,93 ha situés sur la commune de **SAINT ROMAIN SOUS GOURDON** (B322, B323, B325, B329, B331, B332, B340, B341, B342, B374) exploités par GRIVAUD Louis.

Votre dossier a été enregistré complet au 28/06/2018 sous le n° 20180246.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 28/10/2018, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet, le directeur départemental, pour le directeur départemental, le chef du service Économie agricole,

Laurent CHARASSE

Siège : 37 BOULEVARD HENRI DUNANT - CS 80140 - 71040 MÂCON CEDEX - TÉLÉPHONE : 03 85 21 28 00 - TÉLÉCOPIE : 03 85 38 01 55
Horaires d'ouverture au public : du lundi au jeudi : 8h30-12h00 et 13h30-16h30 - le vendredi : 8h30-12h00 et 13h30-16h00
Réponse téléphonique : tous les jours de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 sauf les mercredi et jeudi après-midi
http://www.saone-et-loire.gouv.fr/

BFC-2018-12-07-007

Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. LHOSTE Jérôme à Curgy



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Economie agricole
Unité Gestion des Contrôles et
Environnement des Exploitations
affaire suivie par :
Fablenne VARENE
Denvs CASSAGNES

Tél.: 03 85 21 86 46 Fax: 03 85 38 01 55

ddt-ecoagri-gcee@saone-et-loire.gouv.fr

Monsieur LHOSTE Jérôme Savigny le Jeune 71400 CURGY

Mâcon, le 07 décembre 2018

Objet: Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur.

Vous avez déposé auprès de mes services le 23/03/2018 une demande d'autorisation d'exploiter de 7,65 ha situés sur la commune de CURGY (B578, B579, B581, B582, B583, B585, B586, B589, D20) exploités par EARL MARTIN ALAIN.

Votre dossier a été enregistré complet au 25/04/2018 sous le n° 20180147.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 25/08/2018, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet, le directeur départemental, pour le directeur départemental, Chef du service Économie agricole

Laurent CHARASSE

Siège: 37 BOULEVARD HENRI DUNANT – CS 80140 - 71040 MÂCON CEDEX - TÉLÉPHONE: 03 85 21 28 00 – TÉLÉCOPIE: 03 85 38 01 55
Horaires d'ouverture au public: du lundi au jeudi: 8h30-12h00 et 13h30-16h30 - le vendredi: 8h30-12h00 et 13h30-16h00
Réponse téléphonique: tous les jours de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 sauf les mercredi et jeudi après-midi
http://www.saone-et-loire.gouy.fr/

BFC-2018-07-06-008

Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. SIMON Loïc à Saint-Vincent-en-Bresse



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Economie agricole
Unité Gestion des Contrôles et
Environnement des Exploitations
affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél.: 03 85 21 86 46 Fax: 03 85 38 01 55 ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr Monsieur SIMON Loïc LE NUZERET 71440 SAINT VINCENT EN BRESSE

Mâcon, le 06 juillet 2018

Objet: Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 18/06/2018 une demande d'autorisation d'exploiter de 8,74 ha situés sur la commune de SAINT VINCENT EN BRESSE (ZA12, ZA23, ZA24, ZA25, ZA27) exploités par CELLANDE et SCI LE NUZERET.

Votre dossier a été enregistré complet au 05/07/2018 sous le n° 20180254.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 05/11/2018, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet, le directeur départemental, pour le directeur départemental, le chef du service Économie agricole,

Laurent CHARASSE

Siège: 37 BOULEVARD HENRI DUNANT – CS 80140 - 71040 MÂCON CEDEX - TÉLÉPHONE: 03 85 21 28 00 – TÉLÉCOPIE: 03 85 38 01 55
Horaires d'ouverture au public: du lundi au jeudi: 8h30-12h00 et 13h30-16h30 - le vendredi: 8h30-12h00 et 13h30-16h00
Réponse téléphonique: tous les jours de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 sauf les mercredi et jeudi après-midi
http://www.saone-et-loire.gouv.fr/

BFC-2018-08-14-012

Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. VIOLOT Maxime à Ciel



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Economie agricole Unité Gestion des Contrôles et Environnement des Exploitations affaire suivie par : Fabienne VARENE

Tél.: 03 85 21 86 46 Fax: 03 85 38 01 55 ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr Monsieur VIOLOT Maxime 7 RUE DU BOURG 71350 CIEL

Mâcon, le 14 août 2018

Objet: Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 10/08/2018 une demande d'autorisation d'exploiter de 6,76 ha situés sur la commune de CIEL (ZV1, ZV2, ZW19, ZW20) exploités par CHEVREY Michelle.

Votre dossier a été enregistré complet au 10/08/2018 sous le n° 20180319.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 10/12/2018, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet, le directeur départemental, pour le directeur départemental, l'adjoint au chef du service Économie agricole

Philippe Robin

Siège: 37 BOULEVARD HENRI DUNANT – CS 80140 – 71040 MÂCON CEDEX - TÉLÉPHONE: 03 85 21 28 00 – TÉLÉCOPIE: 03 85 38 01 55 Horaires d'ouverture au public: du lundi au jeudi: 8h30-12h00 et 13h30-16h30 - le vendredi: 8h30-12h00 et 13h30-16h00 Réponse téléphonique: tous les jours de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 sauf les mercredi et jeudi après-midi http://www.saone-et-loire.gouv.fr/

BFC-2018-07-12-004

Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de Mme MENAGER Jacqueline, EARL DU CHAMP à Laizy



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Economie agricole Unité Gestion des Contrôles et Environnement des Exploitations affaire suivie par : Fabienne VARENE

Tél.: 03 85 21 86 46 Fax: 03 85 38 01 55 ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr Madame MENAGER Jacqueline EARL DU CHAMP LE CHAMPS 71190 LAIZY

Mâcon, le 12 juillet 2018

Objet: Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame la gérante,

Vous avez déposé auprès de mes services le 18/05/2018 une demande d'autorisation d'exploiter de 104,69 ha situés sur les communes de **LA COMELLE** (B342, B343, B344, B345, B346, B348, B350, B352, C106, C107, C109, C110, C111, C112, C113, C115, C116, C121, C377) et **LAISY** (A21, A22, A23, A24, A25, A26, D266, D321, D322, D323, D325, D327, D328, D331, D332, D343, D348, D351, D357, D358, D371, D372, D425, D433, D434, D436, D439, D441, D609, D611, D678) exploités par MENAGER Joël.

Votre dossier a été enregistré complet au 06/07/2018 sous le n° 20180259.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 06/11/2018, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame la gérante, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet, le directeur départemental, pour le directeur départemental, le chef du service Économie agricole

Laurent Charasse

Siège : 37 BOULEVARD HENRI DUNANT – CS 80140 - 71040 MÂCON CEDEX - TÉLÉPHONE : 03 85 21 28 00 – TÉLÉCOPIE : 03 85 38 01 55 Horaires d'ouverture au public : du lundi au jeudi : 8h30-12h00 et 13h30-16h30 - le vendredi : 8h30-12h00 et 13h30-16h00 Réponse téléphonique : tous les jours de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 sauf les mercredi et jeudi après-midi http://www.saone-et-loire.gouv.fr/

Direction départementale des territoires de la Saône-et-Loire

BFC-2018-06-28-010

Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DE MAUBLANC à Chalmoux



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Economie agricole Unité Gestion des Contrôles et Environnement des Exploitations affaire suivie par : Fabienne VARENE

Tél.: 03 85 21 86 46 Fax: 03 85 38 01 55 ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr GAEC DE MAUBLANC MAUBLANC 71140 CHALMOUX

Mâcon, le 28 juin 2018

Objet: Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 28/06/2018 une demande d'autorisation d'exploiter de 31,85 ha situés sur la commune de MONT (A446, A447, A472, A558, A559, A560, A561, A563, A564, A597, B345, B508) exploités par FENAYON Régis.

Votre dossier a été enregistré complet au 28/06/2018 sous le n° 20180268.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 28/10/2018, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet, le directeur départemental, pour le directeur départemental, le chef du service Économie agricole,

Laurent CHARASSE

Siège: 37 BOULEVARD HENRI DUNANT – CS 80140 - 71040 MÂCON CEDEX - TÉLÉPHONE: 03 85 21 28 00 – TÉLÉCOPIE: 03 85 38 01 55
Horaires d'ouverture au public: du lundi au jeudi: 8h30-12h00 et 13h30-16h30 - le vendredi: 8h30-12h00 et 13h30-16h00
Réponse téléphonique: tous les jours de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 sauf les mercredi et jeudi après-midi
http://www.saone-et-loire.gouv.fr/

Direction départementale des territoires de la Saône-et-Loire

BFC-2018-06-12-031

Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DE VELLENOUE à Dompierre-sous-Sanvignes



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Economie agricole Unité Gestion des Contrôles et Environnement des Exploitations affaire suivie par : Fabienne VARENE

Tél.: 03 85 21 86 46 Fax: 03 85 38 01 55 ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr GAEC DE VELLENOUE VELLENOUE 71420 DOMPIERRE SOUS SANVIGNES

Mâcon, le 12 juin 2018

Objet: Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 08/06/2018 une demande d'autorisation d'exploiter de 41,39 ha situés sur la commune de **DOMPIERRE SOUS SANVIGNES** (B158, B161, B162, B163, B164, B171, B172, B195, B196, B249, B275, B283, B284, B285), exploités par EARL COTHENET BERNARD.

Votre dossier a été enregistré complet au 08/06/2018 sous le n° 20180239.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 08/10/2018, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet, le directeur départemental, pour le directeur départemental, le chef du service Économie agricole,

Laurent Charasse

Siège: 37 BOULEVARD HENRI DUNANT – CS 80140 - 71040 MÂCON CEDEX - TÉLÉPHONE: 03 85 21 28 00 – TÉLÉCOPIE: 03 85 38 01 55
Horaires d'ouverture au public: du lundi au jeudi: 8h30-12h00 et 13h30-16h30 - le vendredi: 8h30-12h00 et 13h30-16h00
Réponse téléphonique: tous les jours de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 sauf les mercredi et jeudi après-midi
http://www.saone-et-loire.gouv.fr/

Direction départementale des territoires de la Saône-et-Loire

BFC-2018-06-28-008

Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DES PORROTS à Ciry-le-Noble



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Economie agricole Unité Gestion des Contrôles et Environnement des Exploitations affaire suivie par : Fabienne VARENE

Tél.: 03 85 21 86 46 Fax: 03 85 38 01 55 ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr GAEC DES PORROTS LES PORROTS "Rozelay" 71420 CIRY LE NOBLE

Mâcon, le 28 juin 2018

Objet: Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 27/05/2018 une demande d'autorisation d'exploiter de 11,00 ha situés sur la commune de CIRY LE NOBLE (D202, D385, D496, D613, D614, D615, D616, D617, D618, D634) exploités par GAEC DUBRION.

Votre dossier a été enregistré complet au 27/06/2018 sous le n° 20180265.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 27/10/2018, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet, le directeur départemental, pour le directeur départemental, le chef du service Économie agricole,

Laurent CHARASSE

Siège: 37 BOULEVARD HENRI DUNANT – CS 80140 - 71040 MÂCON CEDEX - TÉLÉPHONE: 03 85 21 28 00 – TÉLÉCOPIE: 03 85 38 01 55
Horaires d'ouverture au public: du lundi au jeudi: 8h30-12h00 et 13h30-16h30 - le vendredi: 8h30-12h00 et 13h30-16h00
Réponse téléphonique: tous les jours de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 sauf les mercredi et jeudi après-midi
http://www.saone-et-loire.gouv.fr/

Direction départementale des territoires de la Saône-et-Loire

BFC-2018-08-16-006

Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DU BARAUDAT à Cressy-sur-Somme



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Economie agricole Unité Gestion des Contrôles et Environnement des Exploitations affaire suivie par : Fabienne VARENE

Tél.: 03 85 21 86 46 Fax: 03 85 38 01 55 ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr Messieurs les gérants Du GAEC DU BARAUDAT 1763 route de Marly 71760 CRESSY SUR SOMME

Mâcon, le 16 août 2018

Objet: Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 06/08/2018 une demande d'autorisation d'exploiter de 102,62 ha situés sur les communes de **CRESSY SUR SOMME** (A31, A32, A33, A34, A46, A47, AB187, AC73, AC74, AC75, AC80, B142, B143, B144, B145, B151, B154, B155, B156, B157, B158, B159, B234, B34, B35, B36, B37, B38, B41, B42, B44, C117, C118, C120, C121, C122, C125, C126, C128, C129) et **MARLY SOUS ISSY** (F67) exploités par EARL DU RENARD ou PERRIN Philippe.

Votre dossier a été enregistré complet au 14/08/2018 sous le n° 20180312.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à 1'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 14/12/2018, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet, le directeur départemental, pour le directeur départemental, l'adjoint au chef du service Économie agricole

Philippe Robin

Siège: 37 BOULEVARD HENRI DUNANT – CS 80140 - 71040 MÂCON CEDEX - TÉLÉPHONE: 03 85 21 28 00 – TÉLÉCOPIE: 03 85 38 01 55 Horaires d'ouverture au public: du lundi au jeudi: 8h30-12h00 et 13h30-16h30 - le vendredi: 8h30-12h00 et 13h30-16h00 Réponse téléphonique: tous les jours de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 sauf les mercredi et jeudi après-midi http://www.saone-et-loire.gouv.fr/

Direction départementale des territoires de la Saône-et-Loire

BFC-2018-07-12-003

Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC FUCHEY à Saint-Martin-de-Commune



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Economie agricole
Unité Gestion des Contrôles et
Environnement des Exploitations
affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél.: 03 85 21 86 46 Fax: 03 85 38 01 55 ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr GAEC FUCHEY CHAMPAGE 71490 SAINT MARTIN DE COMMUNE

Mâcon, le 12 juillet 2018

Objet: Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 25/05/2018 une demande d'autorisation d'exploiter de 4,37 ha situés sur la commune de **COUCHES** (B206, B208, B210, B211) exploités par GAEC FUCHEY.

Votre dossier a été enregistré complet au 06/07/2018 sous le n° 20180243.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 06/11/2018, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet, le directeur départemental, pour le directeur départemental, le chef du service Économie agricole,

Laurent CHARASSE

Siège : 37 BOULEVARD HENRI DUNANT – CS 80140 - 71040 MÂCON CEDEX - TÉLÉPHONE : 03 85 21 28 00 – TÉLÉCOPIE : 03 85 38 01 55 Horaires d'ouverture au public : du lundi au jeudi : 8h30-12h00 et 13h30-16h30 - le vendredi : 8h30-12h00 et 13h30-16h00 Réponse téléphonique : tous les jours de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 sauf les mercredi et jeudi après-midi http://www.saone-et-loire.gouv.fr/

Direction départementale des territoires de la Saône-et-Loire

BFC-2018-08-09-010

Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC OVI BOV à Villeneuve-en-Montagne



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Economie agricole Unité Gestion des Contrôles et Environnement des Exploitations affaire suivie par : Fabienne VARENE

Tél.: 03 85 21 86 46 Fax: 03 85 38 01 55 ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr Messieurs les gérants Du GAEC OVI-BOV VESVRES 71390 VILLENEUVE EN MONTAGNE

Mâcon, le 09 août 2018

Objet: Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 24/07/2018 une demande d'autorisation d'exploiter de 11,92 ha situés sur la commune de **BUXY** (AK11, AK12, AK13, AK14, AK15, AK17, AK18, AK43, ZB30), exploités par EARL DURY ROGER.

Votre dossier a été enregistré complet au 08/08/2018 sous le n° 20180294.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 08/12/2018, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet, le directeur départemental, pour le directeur départemental, l'adjoint au chef du service Économie agricole

Philippe Robin

Siège: 37 BOULEVARD HENRI DUNANT – CS 80140 - 71040 MÂCON CEDEX - TÉLÉPHONE: 03 85 21 28 00 – TÉLÉCOPIE: 03 85 38 01 55 Horaires d'ouverture au public: du lundi au jeudi: 8h30-12h00 et 13h30-16h30 - le vendredi: 8h30-12h00 et 13h30-16h00 Réponse téléphonique: tous les jours de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 sauf les mercredi et jeudi après-midi http://www.saone-et-loire.gouv.fr/

BFC-2018-10-05-055

ASSOCIATION 1 DES SI 1ère demande licence



ARRÊTÉ portant attribution de licence temporaire d'entrepreneur de spectacles vivants

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-80 BAG du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté 2018-09-03-011 du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale et directeur par intérim du pôle création et industries culturelles ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 04/10/2018;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Monsieur Didier MONIOTTE	Association 1 des Si 7, Avenue Denfert Rochereau 25000 BESANCON	2 – producteur de spectacles	2-1114810	·-

ARTICLE 2: Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4: - Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le 05/10/2018

p/la Directrice régionale

des affaires culturelles et par délégation Le Directeur du Pôle création et industries culturelles p.i.

Pierre-Olivier ROUSSET

BFC-2018-10-05-050

ASSOCIATION CHIEN JAUNE 1ère demande licence



ARRÊTÉ portant attribution de licence temporaire d'entrepreneur de spectacles vivants

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté Préfet de la Côte-d'Or Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-80 BAG du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté 2018-09-03-011 du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale et directeur par intérim du pôle création et industries culturelles ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 04/10/2018;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Madame Catherine BRETIN	Association CHIEN JAUNE Maison Bretin Le Bourg 71580 Beaurepaire- en-Bresse	2 – producteur de spectacles, entrepreneur de tournées	2-1114796	-

ARTICLE 2: Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3: - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le 05/10/2018

p/la Directrice régionale des affaires culturelles et par délégation

Le Directeur du Pôle création et industries culturelles p.i.

Pierre-Olivier ROUSSET

BFC-2018-10-05-059

ASSOCIATION UPPERTONE 1ère demande licence



ARRÊTÉ portant attribution de licence temporaire d'entrepreneur de spectacles vivants

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-80 BAG du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté 2018-09-03-011 du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale et directeur par intérim du pôle création et industries culturelles ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 04/10/2018;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Monsieur Martin SCHIFFMANN	Association UPPERTONE 13 A Avenue de Chardonnet 25000 BESANCON	3 – diffuseur de spectacles	3-1114801	-

ARTICLE 2: Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3: - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le 05/10/2018

p/la Directrice régionale des affaires culturelles et par délégation Le Directeur du Pôle création et industries culturelles p.i.

Pierre-Olivier ROUSSET

BFC-2018-10-05-067

BFC EVENTS 1ère demande licence



ARRÊTÉ portant attribution de licence temporaire d'entrepreneur de spectacles vivants

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-80 BAG du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté 2018-09-03-011 du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale et directeur par intérim du pôle création et industries culturelles ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 04/10/2018;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Monsieur Patrice DENAJAR	BFC EVENTS 14 rue sous la Côte 25600 SOCHAUX	2 – producteur de spectacles – entrepreneur de tournées 3 – diffuseur de spectacles	2-1114769 3-1114771	-

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3: - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4: - Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le 05/10/2018

p/la Directrice régionale des affaires culturelles et par délégation Le Directeur du Pôle création et industries culturelles p.i.

Pierre-Olivier ROUSSET

BFC-2018-10-05-043

CIE RENARD DU 21 EME SIECLE 1ère demande licence



ARRÊTÉ portant attribution de licence temporaire d'entrepreneur de spectacles vivants

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté Préfet de la Côte-d'Or Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1er juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-80 BAG du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté 2018-09-03-011 du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale et directeur par intérim du pôle création et industries culturelles ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 04/10/2018;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Madame Christine RENARD	Compagnie RENARD du 21ème siècle 9 rue des Charrières 21120 ECHEVANNES	2 – producteur de spectacles, entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	2-1114813	-

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3: - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4: - Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le 05/10/2018

p/la Directrice régionale des affaires culturelles et par délégation Le Directeur du Pôle création et industries culturelles p.i.

Pierre-Olivier ROUSSET

BFC-2018-10-05-064

CIE SUPER SUPER 1ère demande licence



ARRÊTÉ portant attribution de licence temporaire d'entrepreneur de spectacles vivants

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-80 BAG du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté 2018-09-03-011 du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale et directeur par intérim du pôle création et industries culturelles;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 04/10/2018;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Monsieur Yasser LAHSSINI	COMPAGNIE SUPER SUPER Les Bains douches 1, rue de l'Ecole 25000 BESANCON	2 – producteur de spectacles	2-1114772	-

ARTICLE 2: Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3: - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4: - Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le 05/10/2018

p/la Directrice régionale des affaires culturelles et par délégation Le Directeur du Pôle création et <u>industries culturelles</u> p.i.

Pierre-Olivier ROUSSET

BFC-2018-10-05-070

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 2 VALLEES VERTES 1ère demande licence



ARRÊTÉ portant attribution de licence temporaire d'entrepreneur de spectacles vivants

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté Préfet de la Côte-d'Or Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1er juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-80 BAG du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté 2018-09-03-011 du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale et directeur par intérim du pôle création et industries culturelles;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 04/10/2018;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Monsieur Bruno BAUDREY	Communauté de Communes des 2 Vallées Vertes 11 rue de la Fontaine 25340 PAYS DE CLERVAL	3 – diffuseur de spectacles	3-1114784	-

ARTICLE 2: Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le 05/10/2018

p/la Directrice régionale des affaires culturelles et par délégation

Le Directeur du Pôle création et industries culturelles p.i.

Pierre-Olivier ROUSSET

BFC-2018-10-05-045

COMPAGNIE MANIE 1ère demande licence



ARRÊTÉ portant attribution de licence temporaire d'entrepreneur de spectacles vivants

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté Préfet de la Côte-d'Or Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-80 BAG du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté;

VU l'arrêté 2018-09-03-011 du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale et directeur par intérim du pôle création et industries culturelles ;

 $VU\ l'avis\ \acute{e}mis\ par\ la\ commission\ r\'egionale\ consultative\ d'attribution\ des\ licences\ d'entrepreneur\ de\ spectacles\ vivants\ lors\ de\ sa\ s\'eance\ du\ 04/10/2018\ ;$

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Madame Magalie PETERLE	COMPAGNIE MANIE 7, Allée de Saint- Nazaire 21000 DIJON	2 – producteur de spectacles – entrepreneurs de tournées employeur du plateau artistique	2-1114773	-

ARTICLE 2: Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3: - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le 05/10/2018

p/la Directrice régionale des affaires culturelles et par délégation Le Directeur du Pôle création et industries culturelles p.i.

BFC-2018-10-05-065

CONSEIL GENERAL DOUBS 1ère demande licence



ARRÊTÉ portant attribution de licence temporaire d'entrepreneur de spectacles vivants

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-80 BAG du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté 2018-09-03-011 du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale et directeur par intérim du pôle création et industries culturelles ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Monsieur Philippe JAMET	Conseil Général du Doubs 7, av. de la Gare d'Eau	1 – Exploitant de lieu	1-1114789	MUSEE COURBET 1, Place Fernier 25290 ORNANS
	25031 BESANÇON cedex 1 – Explieu	1 – Exploitant de lieu	1-1114790	FERME DE FLAGEY 28 Grande Rue 25330 FLAGEY
		3 – diffuseur de spectacles	3-1114791	

ARTICLE 2: Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3: - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le 05/10/2018

p/la Directrice régionale des affaires culturelles et par délégation Le Directeur du Pôle création et industries culturelles p.i.

BFC-2018-10-05-066

COOPILOTE 1ère demande licence



ARRÊTÉ portant attribution de licence temporaire d'entrepreneur de spectacles vivants

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté Préfet de la Côte-d'Or Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-80 BAG du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté 2018-09-03-011 du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale et directeur par intérim du pôle création et industries culturelles ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Monsieur Vincent GIRARD	COOPILOTE 10, avenue Léon Blum 23200 MONTBELIARD	2 - producteur de spectacles entrepreneur de tournées	2-1114768	-

ARTICLE 2: Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3: - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le 05/10/2018

p/la Directrice régionale des affaires culturelles et par délégation Le Directeur du Pôle création et industries culturelles p.i.

BFC-2018-10-05-052

DU GOUDRON ET DES PLUMES 1ère demande licence



ARRÊTÉ portant attribution de licence temporaire d'entrepreneur de spectacles vivants

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté Préfet de la Côte-d'Or Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-80 BAG du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté 2018-09-03-011 du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale et directeur par intérim du pôle création et industries culturelles ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Madame Hélène BARILLOT	DU GOUDRON ET DES PLUMES 4 B, Place du Maréchal de Lattre de Tassigny 25000 BESANCON	3 – diffuseur de spectacles	3-1114804	

ARTICLE 2: Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4: - Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le 05/10/2018

p/la Directrice régionale

des affaires culturelles et par délégation

Le Directeur du Pôle création et industries culturelles p.i.

BFC-2018-10-05-063

EYE OF DEAD 1ère demande licence



ARRÊTÉ portant attribution de licence temporaire d'entrepreneur de spectacles vivants

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté Préfet de la Côte-d'Or Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-80 BAG du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté 2018-09-03-011 du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale et directeur par intérim du pôle création et industries culturelles ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Monsieur Antoine LAUZEL	EYE OF DEAD 17 rue de la Schliffe 25200 MONTBELIARD	2 – producteur de spectacles entrepreneur de tournées	2-1114799	-
		3 – diffuseur de spectacles	3-1114800	

ARTICLE 2: Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3: - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4: - Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le 05/10/2018

p/la Directrice régionale des affaires culturelles et par délégation Le Directeur du Pôle création et industries culturelles p.i.

BFC-2018-10-05-057

GRAEN ROT 1ère demande licence



ARRÊTÉ portant attribution de licence temporaire d'entrepreneur de spectacles vivants

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-80 BAG du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté;

VU l'arrêté 2018-09-03-011 du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale et directeur par intérim du pôle création et industries culturelles;

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Monsieur Acelyne VASSEUR	GRAEN ROT 15 Grande Rue 39250 GILLOIS	2 – producteur de spectacles, entrepreneur de tournées	2-1114802	-

ARTICLE 2: Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3: - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4: - Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le 05/10/2018

p/la Directrice régionale des affaires culturelles et par délégation

Le Directeur du Pôle création et industries culturelles p.i.

BFC-2018-10-05-062

IP MUSIC 1ère demande licence



ARRÊTÉ portant attribution de licence temporaire d'entrepreneur de spectacles vivants

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-80 BAG du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté 2018-09-03-011 du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale et directeur par intérim du pôle création et industries culturelles ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Monsieur Christophe NITARD	IP MUSIC 19 rue de la Gare 90340 CHEVREMONT	2- producteur de spectacles - entrepreneur de tournées	2-1114775	-

ARTICLE 2: Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le 05/10/2018

p/la Directrice régionale des affaires culturelles et par délégation

Le Directeur du Pôle création et industries culturelles p.i.

BFC-2018-10-05-044

KRYPTA PROD 1ère demande licence



ARRÊTÉ portant attribution de licence temporaire d'entrepreneur de spectacles vivants

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1:

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1er juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-80 BAG du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté 2018-09-03-011 du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale et directeur par intérim du pôle création et industries culturelles ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Monsieur Olivier REGNIER	KRYPTA PROD 2 rue des Corroyeurs MDA Boite JJ1 21000 DIJON	2 – producteur de spectacles, entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	2-1114803	-

ARTICLE 2: Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3: - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le 05/10/2018

p/la Directrice régionale des affaires culturelles et par délégation Le Directeur du Pôle création et industries culturelles p.i.

BFC-2018-10-05-054

L'YONNE EN SCENE 1ère demande licence



ARRÊTÉ portant attribution de licence temporaire d'entrepreneur de spectacles vivants

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté Préfet de la Côte-d'Or Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-80 BAG du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté 2018-09-03-011 du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale et directeur par intérim du pôle création et industries culturelles;

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Monsieur Olivier GIRY	L'YONNE EN SCÈNE 10 route de Saint- Georges 89000 PERRIGNY	2 – producteur de spectacles 3 – diffuseur de spectacles	2-1114812 3-1114811	-

ARTICLE 2: Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3: - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4: - Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le 05/10/2018

p/la Directrice régionale des affaires culturelles et par délégation Le Directeur du Pôle création et industries culturelles p.i.

BFC-2018-10-05-048

LA DIVA 1ère demande licence



ARRÊTÉ portant attribution de licence temporaire d'entrepreneur de spectacles vivants

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté Préfet de la Côte-d'Or Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-80 BAG du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté 2018-09-03-011 du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale et directeur par intérim du pôle création et industries culturelles;

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Madame Séverine JACQUES	LA DIVA 66 Avenue du General de Gaulle	1 – exploitant de lieu	1-1114806	LE POP ART 6-8 place de la Libération
21110 GENLIS		2 – producteur de spectacles ou entrepreneur de tournées	2-1114805	21000 DIJON
		3 – diffuseur de spectacles	3-1114807	

ARTICLE 2: Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3: - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4: - Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le 05/10/2018

p/la Directrice régionale des affaires culturelles et par délégation Le Directeur du Pôle création et industries culturelles p.i.

BFC-2018-10-05-060

LA GROSSE ENTREPRISE 1ère demande licence



ARRÊTÉ portant attribution de licence temporaire d'entrepreneur de spectacles vivants

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-80 BAG du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté 2018-09-03-011 du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale et directeur par intérim du pôle création et industries culturelles ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Madame Laurence RINGENBACH	LA GROSSE ENTREPRISE ET SES 120 PETITS 6, avenue du Parc 25000 Besançon	2 – producteur de spectacles 3 – diffuseur de spectacles	2-1114808 3-1114809	-

ARTICLE 2: Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le 05/10/2018

p/la Directrice régionale des affaires culturelles et par délégation Le Directeur du Pôle création et industries culturelles p.i.

BFC-2018-10-05-053

LE CONSORTIUM LE COIN DU MIROIR 1ère demande licence



ARRÊTÉ portant attribution de licence temporaire d'entrepreneur de spectacles vivants

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté Préfet de la Côte-d'Or Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

 ${
m VU}$ le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-80 BAG du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté 2018-09-03-011 du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale et directeur par intérim du pôle création et industries culturelles;

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Monsieur Franck GAUTHEROT	LE COIN DU MIROIR LE CONSORTIUM 37 rue de Longvic 21000 DIJON	1 – exploitant de lieu	1-1114815	LE CONSORTIUM 37 rue de Longvic 21000 DIJON

ARTICLE 2: Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3: - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4: - Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le 05/10/2018

p/la Directrice régionale des affaires culturelles et par délégation Le Directeur du Pôle création et industries culturelles p.i.

BFC-2018-10-05-061

LES CLOWNS DE LA CHIFFOGNE 1ère demande licence



ARRÊTÉ portant attribution de licence temporaire d'entrepreneur de spectacles vivants

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté Préfet de la Côte-d'Or Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1er juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-80 BAG du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté 2018-09-03-011 du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale et directeur par intérim du pôle création et industries culturelles ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Madame POIVEY Clémentine	LES CLOWNS DE LA CHIFFOGNE 1 Avenue de la Principauté de Montbéliard 25200 MONTBELIARD	2 - Producteur de spectacles – entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique 3 - Diffuseur de spectacles Entrepreneur de tournées n'employant pas le plateau artistique	2-1114767 3-1114797	-

ARTICLE 2: Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3: - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le 05/10/2018

p/la Directrice régionale des affaires culturelles et par délégation Le Directeur du Pôle création et industries culturelles p.i.

BFC-2018-10-05-051

LES PRODUCTIONS DU CYGNE 1ère demande licence



ARRÊTÉ portant attribution de licence temporaire d'entrepreneur de spectacles vivants

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-80 BAG du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté 2018-09-03-011 du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale et directeur par intérim du pôle création et industries culturelles ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 04/10/2018;

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Madame Joana BOGAERT	LES PRODUCTIONS DU CYGNE 16 rue de Malcus 71000 MACON	2 – producteur de spectacles 3 – diffuseur de spectacles	2-1114781 3-1114780	

ARTICLE 2: Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3: - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le 05/10/2018

p/la Directrice régionale des affaires culturelles et par délégation Le Directeur du Pôle création et industries culturelles p.i.

BFC-2018-10-05-056

LIGUE UNIVERSITAIRE D'IMPROVISATION DE FRANCHE-COMTE 1ère demande licence



ARRÊTÉ portant attribution de licence temporaire d'entrepreneur de spectacles vivants

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté Préfet de la Côte-d'Or Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1er juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-80 BAG du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté 2018-09-03-011 du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale et directeur par intérim du pôle création et industries culturelles;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 05/10/2018;

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Monsieur Olivier VENTRON	Ligue Universitaire d'Improvisation de Franche-Comté 36 A Avenue de l'Observatoire 25000 BESANCON	2 – Producteur de spectacles	2-1114774	-

ARTICLE 2: Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3: - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le 05/10/2018

p/la Directrice régionale des affaires culturelles et par délégation Le Directeur du Pôle création et industries culturelles p.i.

BFC-2018-10-05-046

MACON SYMPHONIES 1ère demande licence



ARRÊTÉ portant attribution de licence temporaire d'entrepreneur de spectacles vivants

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté Préfet de la Côte-d'Or Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-80 BAG du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté 2018-09-03-011 du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale et directeur par intérim du pôle création et industries culturelles;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 04/10/2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Monsieur Pierre LEVENQ	MACON SYMPHONIES Hôtel de ville quai Lamartine 71000 MACON	2 – producteur de spectacles 3 – diffuseur de spectacles	2-1114776 3-1114777	-1

ARTICLE 2: Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3: - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le 05/10/2018

p/la Directrice régionale des affaires culturelles et par délégation

Le Directeur du Pôle création et industries culturelles p.i.

BFC-2018-10-05-041

OFFICE MUNICIPAL CULTURE ET LOISIR DECIZE 1ère demande licence



ARRÊTÉ portant attribution de licence temporaire d'entrepreneur de spectacles vivants

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-80 BAG du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté 2018-09-03-011 du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale et directeur par intérim du pôle création et industries culturelles ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 04/10/2018;

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Monsieur Jean-Marc SOISSON	OFFICE MUNICIPAL CULTURE ET LOISIRS DE DECIZE 32 rue de la République 58300 DECIZE	3– diffuseur ou entrepreneur de spectacles sans responsabilité d'employeur du plateau artistique	3-1114770	-

ARTICLE 2: Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3: - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le 05/10/2018

p/la Directrice régionale des affaires culturelles et par délégation Le Directeur du Pôle création et industries culturelles p.i.

BFC-2018-10-05-040

ORCHESTRE D'HARMONIE VILLE DE NEVERS 1ère demande licence



ARRÊTÉ portant attribution de licence temporaire d'entrepreneur de spectacles vivants

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté Préfet de la Côte-d'Or Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1:

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral :

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-80 BAG du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté 2018-09-03-011 du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale et directeur par intérim du pôle création et industries culturelles ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 04/10/2018;

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Madame Fréderique TANCRAY	Orchestre d'Harmonie de la Ville de Nevers (OHVN) Allée des Ursulines 58000 NEVERS	2 – producteur de spectacles 3 – diffuseur de spectacles	2-1114785 3-1114788	- T- T

ARTICLE 2: Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3: - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4: - Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le 05/10/2018

p/la Directrice régionale des affaires culturelles et par délégation

Le Directeur du Pôle création et industries culturelles p.i.

BFC-2018-10-05-071

PIECES DETACHEES 1ère demande licence



ARRÊTÉ portant attribution de licence temporaire d'entrepreneur de spectacles vivants

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-80 BAG du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté 2018-09-03-011 du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale et directeur par intérim du pôle création et industries culturelles ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 04/10/2018;

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Monsieur Fabien AMIOT	PIÈCES DÉTACHÉES 1, rue de l'Ecole 25000 BESANCON	2 – producteur de spectacles 3 – diffuseur de spectacles	2-1114782 3-1114783	-

ARTICLE 2: Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le 05/10/2018

p/la Directrice régionale des affaires culturelles et par délégation Le Directeur du Pôle création et industries culturelles p.i.

BFC-2018-10-05-058

TETES DE VIGNES 1ère demande licence



ARRÊTÉ portant attribution de licence temporaire d'entrepreneur de spectacles vivants

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-80 BAG du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté 2018-09-03-011 du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale et directeur par intérim du pôle création et industries culturelles;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du DOS20187901;

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Madame Orane VACCARI	TETES DE VIGNES 86 rue des Granges 25000 BESANCON	2 – producteur de spectacles, entrepreneur de tournées	2-1114792	-

ARTICLE 2: Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3: - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4: - Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le 05/10/2018

p/la Directrice régionale des affaires culturelles et par délégation Le Directeur du Pôle création et industries culturelles p.i.

BFC-2018-10-05-049

THOMAS GEROME 1ère demande licence



ARRÊTÉ portant attribution de licence temporaire d'entrepreneur de spectacles vivants

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté Préfet de la Côte-d'Or Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-80 BAG du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté 2018-09-03-011 du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale et directeur par intérim du pôle création et industries culturelles ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 04/10/2018;

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Monsieur Thomas GEROME	Thomas GEROME 24 rue de Mayence 21000 DIJON	2 – producteur de spectacles, entrepreneur de tournées 3 – diffuseur de spectacles, entrepreneur de tournées	2-1114778 3-1114779	-

ARTICLE 2: Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3: - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4: - Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le 05/10/2018

p/la Directrice régionale des affaires culturelles et par délégation Le Directeur du Pôle création et industries culturelles p.i.

BFC-2018-10-05-069

TOQUE DE TANGO 1ère demande licence



ARRÊTÉ portant attribution de licence temporaire d'entrepreneur de spectacles vivants

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté Préfet de la Côte-d'Or Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1er juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-80 BAG du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté 2018-09-03-011 du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale et directeur par intérim du pôle création et industries culturelles ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 04/10/2018;

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Monsieur Daniel BONNAULT	TOQUE DE TANGO 10 rue de l'Hôtel de Ville 39600 ARBOIS	2 – producteur de spectacles entrepreneur de tournées	2-1114798	-

ARTICLE 2: Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3: - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le 05/10/2018

p/la Directrice régionale des affaires culturelles et par délégation Le Directeur du Pôle création et industries culturelles p.i.

erre-Olivier ROUSS

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-17-001

arrêté fixant liste des personnes morales de droit privé habilitées en région à recevoir des contributions publiques aide alimentaire

arrêté fixant liste des personnes morales de droit privé habilitées en région à recevoir des contributions publiques aide alimentaire



DIRECTION REGIONALE ET DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE Pôle «politiques sociales»

Affaire suivie par Anne-Laure Jenvrin anne-laure.jenvrin@jscs.gouv.fr

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté Officier de la légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°2018-001220-SOCIAL fixant la liste des personnes morales de droit privé habilitées en région Bourgogne-Franche-Comté à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.230-6, R.230-9 et suivants.

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R.115-1,

Vu l'arrêté du 8 août 2012, relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-12-23-002 de Monsieur le Préfet de la région ex-Franche-Comté en date du 23 décembre 2015 fixant la liste des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°18-51 BAG du 23 avril 2018, portant délégation de signature à Mr Patrice RICHARD, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bourgogne-Franche-Comté,

Sur proposition de la commission régionale, réunissant les services de la DRAAF, de l'ARS et de la DRDJSCS, pour examiner et émettre un avis sur le dossier d'habilitation.

ARRETE

Article 1^{er} – La personne morale de droit privé habilitée en 2018, en région Bourgogne-Franche-Comté, à recevoir des contributions publiques pour la mise en œuvre de l'aide alimentaire est la suivante :

Pour le département du Jura :

Association familles rurales Arc en Ciel – Mairie – 4 rue de Champagnole – 39250 Mignovillard.

Article 2 - Cette habilitation est délivrée pour une période de dix ans.

Article 3 - En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication ou de sa notification faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas – 21000 Dijon).

Article 4 - Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Dijon, le 1 7 DEC. 2018

Pour le préfet et par délégation, Le directeur régional et départemental,

Patrice RICHARD

LISTE DES PERSONNES MORALES DE DROIT PRIVE HABILITEES EN REGION BOURGOGNE FRANCHE COMTE A RECEVOIR DES CONTRIBUTIONS PUBLIQUES DESTINEES A LA MISE EN ŒUVRE DE L'AIDE ALIMENTAIRE

T	DENOMINATION	ADRESSE			HABILITAT
21	ADEFO BLANQUI	31 rue Auguste Blanqui	21000	DIJON	2017 à 20
	ADEFO SADI CARNOT	2 rue Sadi Carnot	21000	DIJON	2017 à 20
	Association habitat et humanisme	14 bd Gaston Bachelard	21000	DIJON	2017 à 20
	Association Sentiers	2 rue Edmond Voisenet	21000	DIJON	2017 à 20
	EPI'SOURIRE	4 place Jacques Prévert	21000	DIJON	2017 à 2
	URBANALIS	4 rue du Pont des Tanneries	21000	DIJON	2017 à 2
	ACODEGE	2 rue Gagnereaux BP 61402	21014	DIJON CEDEX	2017 à 2
	Association Champmol habitat	1 boulevard Chanoine Kir BP 23314	21033	DIJON	2017 à 2
	FONDALIM BOURGOGNE	4 bd docteur Jean Veillet - BP 46524	21065	DIJON CEDEX	2017 à 2
	L'Arc en ciel et l'escale	chez Henri Fournier 8 rue du Roussillon	21110	GENLIS	2017 à 2
	COALLIA	36 rue de Bourgogne	21121	FONTAINE LES DIJON	2017 à 2
	LE P'TIT COUP DE POUCE	1 rue Thiers	21130	AUXONNE	2017 à 2
	Aide aux plus démunis (ENTRAIDE CANTONALE)	11 rue de la Gare	21270	PONTAILLER SUR SAONE	2017 à 2
	GROUPE ID'EES	8 bis rue Paul Langevin	21300	CHENOVE	2017 à 2
	Mutualité française Bourguignonne Montbard	39 rue d'Abrantes	21500	MONTBARD	2017 à 2
	Mutualité française Bourguignonne Quétigny	2 bis rue des Charrières	21800	QUETIGNY	2017 à 2
	Solidarité femmes 21	Maison des Associations - 2 rue des Corroyeurs	21068	DIJON CEDEX	2018 à 2
	Société d'entraide et d'action psychologique (SEDAP)	30 boulevard de Strasbourg	21000	DIJON	2016 à 2
	La passerelle du bonheur	Centre Arc en ciel Avenue de Nerstein	21220	GEVREY CHAMBERTIN	2016 à 2
	SOS REFOULEMENT	Maison des associations - 2 rue des Corroyeurs	21068	DIJON CEDEX	2016 à 2
	Le Cœur dijonnais	Rue Clément Desormes - CAP NORD	21000	DIJON	2016 à 2
	Bercail 21	32 bis rue Vannerie	21000	DIJON	2017 à 2
	Epi Campus	Maison de l'Etudiant - Esplanade Erasme	21000	DUON	2017 à 2
-	Union amis compagnons d'Emmaus	Route nationale 74	21490	NORGES LA VILLE	2017 à 2
	Communauté des 3 rivières	13 avenue de la Gare	21120	MARCILLY SUR TILLE	2018 à 2
	Union des parents et enfants défavorisés de la ville de Dijon	Centre social Balzac - 25 rue Balzac	21000	DUON	2018 à 2
,	Association Croq'soleils	Centre Martin Luther King, 67A route de Chalezeule	25000	BESANCON	2017 à 2
,	Association d'hygiène sociale de Franche-Comté (AHSBF)	15 avenue Denfert Rochereau - BP 5	25000	BESANCON	2017 à 2
,	ALTAU service entr'actes	40 Faubourg de Besançon	25200	MONTBELIARD	2017 à 2
	Association départementale du Doubs de sauvegarde de l'enfant à l'adulte (ADDSEA)	5B rue Albert Thomas	25000	BESANCON	2017 à 2
t	Association le Cabas	15 rue de la Cure	25220	CHALEZEULE	2017 à 2
1	Association travail et vie	Accueil de jour - 8 rue Montzieux	25300	PONTARLIER	2017 à 2
1	Association "la boutique de Jeanne Antide"	3 rue Champrond - BP 181	25000	BESANCON	2017 à 2
-	Coup de pouce alimentaire "l'Epi solidaire"	7 route de Lyon	25440	QUINGEY	2017 à 2
-	Entraide alimentaire du pays de Montbéliard	2 rue du Vieux Moulin	25150	PONT DE ROIDE	2017 à 20
ŀ	Entraide Val Saint Vitois	1 rue du Repos	25410		2017 à 20

DP1	DENOMINATION	ADRESSE			HABILITATION
	Association pour l'épicerie solidaire du pays de Maiche	Maison des services - SIAS - 27 rue Montalembert	25120	MAICHE	2017 à 2027
	Epicerie sociale de Saint Ferjeux	9 rue de la Basilique	25000	BESANCON	2017 à 2027
	Epicerie solidaire "Au P'tit panier"	4 place Jules Pagnier	25300	PONTARLIER	2017 à 2027
	Association Julienne Javel	2 grande Rue	25220	CHALEZEULE	2017 à 2027
	L'entraide alimentaire Emmaus Ornans	7 route de Besancon	25290	ORNANS	2017 à 2027
	Association L'Arc en ciel Orchamps Palente	Magasin social potages et papotages - 5 B rue Berlioz	25000	BESANCON	2017 à 2027
	Les amis du chalet	6 rue Charles Dornier	25000	BESANCON	2017 à 2027
25	Les uns pour les autres : l'Epigrette	31 B rue Brulard	25000	BESANCON	2017 à 2027
	Solidarité femmes	15 rue des Roses	25000	BESANCON	2017 à 2027
	Association nationale le refuge	Maison de quartier Rosemont Saint Ferjeux	25000	BESANCON	2016 à 2018
	Association Présence	Centre hospitalier - 4 rue du Docteur Charcot	25220	NOVILLARS	2017 à 2019
	REPAIR	13 C rue du Moulin Parnet	25300	PONTARLIER	2017 à 2019
	MONTRAPON DISTRIBUTION ALIMENTAIRE	17 rue du Professeur Haag	25000	BESANCON	2017 à 2019
	Association la Dépanne	17 rue du Professeur Haag	25000	BESANCON	2018 à 2028
	Les invités au festin	10 rue de la Cassotte	25000	BESANCON	2018 à 2028
	Association d'aide humanitaire de la région de Clairvaux les Lacs	Mairie	39130	CLAIRVAUX LES LACS	2017 à 2027
	Association Saint Michel le Haut (ASMH)	Place de la Barbarine	39110	SALINS LES BAINS	2017 à 2027
	Epicerie sociale San Claudienne	10 rue de la Glacière	39200	SAINT CLAUDE	2017 à 2027
39	Association le Saint Jean	Place Jean XXIII	39100	DOLE	2017 à 2027
	Association OASIS	90 rue Georges Camuset	39000	LONS LE SAUNIER	2017 à 2027
	Epicerie Sociale du Bassin Dolois	18 rue Alexis Cordienne	39100	DOLE	2016 à 2018
	Saint Michel le Haut (ASMH)	Place de la Barbarine	39110	SALINS LES BAINS	2018 à 2021
	Association familiale du canton de Beaufort et Digna-Chevreaux	Mairie de Cousance	39190	COUSANCE	2018 à 2021
	Familles rurales Arc en ciel	4 rue du Champagnole	39250	MIGNOVILLARD	déc 2018 à déc 2028
	Animation secours partage	8 rue de la Jonction	58000	NEVERS	2017 à 2027
	Les acteurs solidaires en marche (ASEM)	13 place du grand Courlis	58000	NEVERS	2017 à 2027
58	Association PAGODE	8 rue Jean Sounié	58160	IMPHY	2017 à 2027
	L'épicerie solidaire - La main sur le cœur	15 avenue de la Paix	58200	COSNE SUR LOIRE	2016 à 2018
	Centre socioculturel des Amognes	1 place de la république	58270	SAINT BENIN D'AZY	2018 à 2021
	Association Haute-Sâonoise de réinsertion et d'accompagnement AHSRA)	12 rue Danvions - BP 265	70000	VESOUL	2017 à 2027
,	Association des amis d'Emmaus 70	4 rue Louis Ampère	70000	VESOUL	2017 à 2027
Ī	≣pi'cerise	6 rue Didon	70000	VESOUL	2017 à 2027
70	Espoir et vie	18 rue Chenevrieres	70400	HERICOURT	2017 à 2027
ı	e Caddie solidaire	4 route de Brussey	70150	MARNAY	2017 à 2027
ı	e magasin alimentaire social (MAS)	8 rue Anatole France	70400	HERICOURT	2017 à 2027
,	AHBFC	Rue Justin et Claude Perchot	70160	SAINT REMY	2018 à 2021
1	Association le Pont	80 rue de Lyon	71000	MACON	2017 à 2027
71 F	Fédération d'associations chalonnaises d'entraide (FACE)	4 rue de l'Evêché	71100	CHALON-SUR-SAONE	2017 à 2027
L-	.a boutique alimentaire	Place de Gaulle		GUEUGNON	

DP	T DENOMINATION	ADRESSE			HABILITATION
	ETAP	10 rue Porte de Paris	71250	CLUNY	2017 à 2027
	Au panier bressan	5 rue de Bram	71500	LOUHANS	2017 à 2027
	Association économie solidarité partage	Le Pas Fleury	71700	TOURNUS	2017 à 2027
	Résidence Chalon jeunes	18 avenue Pierre Nugue	71100	CHALON-SUR-SAONE	2018 à 2028
	Association Digoin solidarité	13 rue Georges Lafleur	71160	DIGOIN	2018 à 2028
	Accueil des Charmilles	8 rue des Charmilles	71000	MACON	2018 à 2028
	Coup de pouce	51 rue du 11 Novembre	71360	EPINAC	2018 à 2028
71	Ass épicerie solidaire de l'agglomération Creusotine l'Hirondelle	20 rue Anatole France	71200	LE CREUSOT	2016 à 2018
<i>t</i> 1	Association socioculturelle et humanitaire "des chrétiens dans la ville"	5 rue Philibert Léon Couturier	71100	CHALON SUR SAONE	2017 à 2019
	L'agence du patrimoine	Ferme de Pretin	71120	CHAROLLES	2017 à 2019
	Association les Trappistines	140 rue des Trappistines	71000	MACON	2017 à 2019
	Accueil de nuit du Louhannais	3 rue de Bram	71500	LOUHANS	2018 à 2021
	Association des amis de l'accueil de nuit de Chagny	8 rue des Fossés	71150	CHAGNY	2018 à 2021
	Mission locale du chalonnais	Espace Jean Zay - 4 rue Jules Ferry	71100	CHALON SUR SAONE	2018 à 2021
	Communauté Emmaüs de l'Autunois	28 rue de Saint Didier	71190	L'ETANG SUR ARROUX	2018 à 2021
	Association Coup 2 pouce	22 route de Beaufort	71580	FLACEY EN BRESSE	2018 à 2021
	MAGALI	3 place Etienne Dolet	89100	SENS	2017 à 2027
	Un champ nouveau	8 rue Famille Cachon	89100	SENS	2017 à 2027
89	Association Toucy entraide	9 rue Paul Defrance	89130	TOUCY	2017 à 2027
	Association Vivre solidaire	Route de Missy	89340	VILLENEUVE LA GUYARD	2017 à 2027
	Entraide pour nos amis de la rue	5 rue Saint Leu	89140	COURLON SUR YONNE	2017 à 2019
	Aide et partage 89	1 rue Saint Marc	89100	MAILLOT	2018 à 2021
0	Association musulmane Alimane	8 rue de Londres	90000	BELFORT	2018 à 2028

Rectorat de l'académie de Besançon

BFC-2018-12-13-001

Arrêté délégation Signature Plateforme de Gestion 1er degré M

arrêté de délégation de signature relatif au service interdépartemental de gestion des personnels enseignants du 1er degré public



RÉGION ACADÉMIQUE BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Besançon, le 13 décembre 2018

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE RELATIF AU SERVICE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU 1^{ER} DEGRÉ PUBLIC

Le recteur de l'académie de Besançon

Vu le code de l'éducation, notamment son article R 222-36-3,

Vu le décret du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean François CHANET, en qualité de recteur de l'académie de Besançon,

Vu le décret du 26 novembre 2018 nommant Monsieur Madhi TAMENE, directeur académique des services de l'éducation nationale du Jura,

Vu l'arrêté rectoral en date du 21 octobre 2016 créant le service interdépartemental de gestion des personnels enseignants du 1^{er} degré public, modifié par l'arrêté en date du 22 novembre 2017

Rectorat

Secrétariat Général

Service juridique

Vu l'arrêté de délégation de signature relatif au service interdépartemental de gestion des personnels enseignants du 1er degré public en date du 22 novembre 2017

ARRÊTE

Article 1er:

dossier suivi par : Mylène GRASSER LECARDONNEL Téléphone 03 81 65 49 23 Mél. service.juridique @ac-besancon.fr

10, rue de la Convention 25030 Besançon cedex Délégation de signature est donnée à Monsieur Madhi TAMENE, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-DASEN) du Jura, responsable du service interdépartemental de gestion des personnels enseignants du 1er degré public, titulaires, stagiaires et non titulaires, à l'effet de signer, sur demande de l'IA-DASEN du département concerné, les arrêtés individuels relatifs :

- À la préliquidation de la paie ;
- Au déroulement de carrière : nomination, titularisation, affectation, classement, avancement d'échelon, reclassement ;
- Aux congés prévus par l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et par le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 :
- Aux modalités d'exercice : autorisation de travailler à temps partiel, autorisation d'absence (avec retenue sur traitement) ;
- Aux régimes de position : congé de présence parentale, mise à disposition (position d'activité), détachement, disponibilité, congé parental, réintégration ;
- A l'octroi et au versement d'une rente accident du travail, d'une allocation invalidité temporaire ;
- À l'admission à la retraite ;
- À la radiation, à la démission, au décès.

Article 2:

L'arrêté de délégation de signature susvisé en date du 22 novembre 2017 est abrogé.

Article 3:

Cette délégation est publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de chacun des quatre départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort.

Elle entre en vigueur au 3 décembre 2018, pour les départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort. Elle peut être abrogée à tout moment.

Elle prend fin en même temps que les fonctions de Monsieur Jean-François CHANET, recteur de l'académie de Besançon ou en même temps que les fonctions de Monsieur Madhi TAMENE, IA-DASEN du Jura.

Le Recteur,

Chancelier des Universités

Jean-François CHANET

Rectorat de l'académie de Besançon

BFC-2018-12-17-002

Arrêté nomination administrateur provisoire Comue UBFC

Arrêté nomination administrateur provisoire Comue UBFC



LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE BESANCON



RÉGION ACADÉMIQUE BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.712-2, L.719-7 et L.719-8 ;

Vu le décret n° 2010-1035 du 1^{er} septembre 2010 relatif à la durée des mandats des dirigeants et au fonctionnement des organes de direction de certains des établissements publics de l'Etat

Vu le décret n° 2015-280 du 11 mars 2015 portant création de la communauté d'universités et établissements « université Bourgogne – Franche-Comté » et approbation de ses statuts, modifié ;

Considérant la démission du président de la COMUE Université Bourgogne Franche-Comté en date du 14 décembre 2018,

ARRETE

Article 1:

Est nommé administrateur provisoire de la COMUE Université Bourgogne Franche-Comté, à compter du 17 décembre 2018 et pour au moins six mois :

Monsieur Luc Johann Professeur des universités

Article 2:

L'administrateur provisoire dispose de l'intégralité des pouvoirs attachés à la fonction de président et peut déléguer sa signature dans les mêmes conditions que le titulaire de la fonction.

Article 3:

Les fonctions de l'administrateur provisoire cessent de plein droit le jour de l'élection d'un nouveau président sans qu'il soit nécessaire de prendre un acte spécial.

Article 4:

La secrétaire générale de l'académie de Besançon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 17 décembre 2018

Le Recteur de la Région Académique, Bourgogne-Franche-Comté, Recteur de l'Académie de Besançon Chancelier des Universités

Jean-François CHANET

Jufin Charut